

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (45^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 11 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 990).

Article 26 (suite) (p. 990).

Amendement n° 584 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Schreiner, suppléant M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 2236 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 1572 de la commission des affaires culturelles et 2237 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur suppléant, Alain Macélin, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1572 ; l'amendement n° 2237 tombe.

L'amendement n° 936 de M. Caro tombe également.

Amendements n° 2238 de M. François d'Aubert et 1030 de M. Péricard : MM. François d'Aubert, Toubon, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. — Rejet.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 992).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le président, Robert-André Vivien, Toubon, le rapporteur suppléant.

Amendements de suppression n° 28 de M. Alain Madelin, 938 de M. Caro, 1470 de M. François d'Aubert, 124 de M. Robert-André Vivien et 770 de M. Pierre Bas : M. Robert-André Vivien. — L'amendement n° 770 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur suppléant, Robert-André Vivien, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 995).

Rejet des amendements n° 26, 936, 1470 et 124.

Rappels au règlement (p. 995).

MM. Toubon, le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Robert-André Vivien.

Reprise de la discussion (p. 997).

Amendements identiques n° 585 de M. Alain Madelin, 2240 de M. François d'Aubert et 2239 de M. Robert-André Vivien et amendement n° 1654 de M. Clément : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Toubon, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Natiez. — Rejet.

Rappels au règlement (p. 998).

MM. Toubon, le président, Natiez, Robert-André Vivien.

Reprise de la discussion (p. 999).

Amendements identiques n° 2241 de M. Robert-André Vivien et 2242 de M. François d'Aubert : MM. Robert-André Vivien, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 999).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Robert-André Vivien.

Amendements de suppression n° 27 de M. Alain Madelin, 939 de M. Caro, 1471 de M. François d'Aubert, 125 de M. Robert-André Vivien et 771 de M. Pierre Bas : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Robert-André Vivien. — L'amendement n° 771 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 27, 939, 1471 et 125.

Amendements identiques n° 2243 de M. Robert-André Vivien et 2244 de M. François d'Aubert : MM. Robert-André Vivien, Alain Madelin, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 2245 de M. Robert-André Vivien et 2246 de M. François d'Aubert : MM. Robert-André Vivien, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

M. Robert-André Vivien.

Suspension et reprise de la séance (p. 1001).

2. — Rappels au règlement (p. 1001).

MM. François Fillon, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; Robert-André Vivien, Alain Madelin, le président.

3. — Entreprises de presse. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1003).

Article 29 (p. 1003).

Amendements de suppression n° 28 de M. Alain Madelin, 940 de M. Caro, 1472 de M. François d'Aubert, 1473 de M. Charles Millon, 126 de M. Robert-André Vivien et 600 de M. Pierre Bas : M. Robert-André Vivien. — Les amendements n° 126 et 600 sont retirés.

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Schreiner, suppléant M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet des amendements n° 28, 940, 1472 et 1473.

Amendements identiques n^{os} 2247 de M. Robert-André Vivien et 2248 de M. François d'Aubert et amendement n^o 2249 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 2250 de M. Robert-André Vivien et 2251 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 1004).

M. Alain Madelin, François d'Aubert, Toubon, Hamel.

Amendements de suppression n^{os} 29 de M. Alain Madelin, 941 de M. Caro, 1474 de M. François d'Aubert et 127 de M. Robert-André Vivien : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 586 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 2252 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 2256 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 2253 de M. Robert-André Vivien et 2254 de M. François d'Aubert et amendement n^o 2255 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 2585 de M. Queyranne : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n^o 2258 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié :

Après l'article 30 (p. 1009).

Amendement n^o 2259 de M. Robert-André Vivien : M. Toubon. — Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 1009).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^{os} 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 26, à l'amendement n^o 584.

Article 26 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 26 :

« Art. 26. — Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de la propriété ou du contrôle ou du début de l'exploitation de l'entreprise de presse seront punis d'une amende de 6 000 F à 80 000 F. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 584 ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, substituer aux mots : « ou n'auront pas fait », les mots : « ou se seront abstenus volontairement de faire ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, l'amendement n^o 584 tend à préciser que l'infraction instituée par l'article 26, c'est-à-dire le fait de s'être abstenu de mettre les actions au porteur sous forme nominative, n'est constituée que si cette abstention a été volontaire.

On peut, en effet, imaginer qu'une entreprise, contrôlant indirectement une autre entreprise qui contrôlerait directement une entreprise qui détiendrait une participation de 20 p. 100 à l'intérieur d'une entreprise de presse, n'ait pas jugé bon de faire mettre ses actions au nominatif, comme la loi lui en fait obligation, parce qu'elle aura peut-être oublié ces participations croisées et que, pour elle, cette entreprise de presse n'était que contrôlée très indirectement, sans qu'elle ait exercé sur elle le moindre pouvoir réel.

C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, une situation tout à fait vraisemblable dans l'état actuel de la presse et des participations à l'intérieur des entreprises de presse. Or vous direz dans ce cas qu'il y a eu délit. Le délit est non intentionnel, mais peu importe : vous ferez jouer l'article 26 et appliquer les sanctions qu'il prévoit.

Voilà pourquoi, par cet amendement, je souhaite à nouveau préciser que, pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait eu intention de la commettre. Dans le cas contraire, nous enregistrerions, en matière de presse, un recul par rapport à l'évolution du droit pénal, telle que le Gouvernement, et particulièrement M. le garde des sceaux, la souhaite, un recul par rapport aux travaux de la commission de réforme du code pénal, et il faudra nous en expliquer les raisons.

M. le président. La parole est à M. Schreiner, suppléant M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 584.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Le Gouvernement est également partisan du rejet de cet amendement. Je crois qu'il n'est pas utile de reprendre pour la énième fois la poursuite à chacun des articles jusqu'à la fin de la discussion de la loi.

M. Alain Madelin. Je la poursuivrai tant que vous n'aurez pas répondu.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous ai répondu.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Que mes réponses ne vous satisfassent pas, politiquement vous avez raison...

M. Alain Madelin. Pourquoi une évolution contraire à celle du droit pénal ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais juridiquement vous avez tort dans la mesure où je les ai données.

M. Alain Madelin. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous n'allons pas continuer, à chacun des articles et jusqu'à la fin de la discussion de la loi, à échanger les mêmes arguments ! Les vôtres ne peuvent en aucune manière me convaincre. Les miens valent ce qu'ils valent, vous avez le droit de les juger, mais je n'éprouve pas, moi, la nécessité de les répéter sempiternellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 584.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 2236 ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, supprimer le mot : « toute ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 26 exige que les dirigeants de droit ou de fait d'une société aient fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative. A moins que ce ne soit une formule cliché, nous ne voyons pas très bien quelle est la portée de l'adjectif « toute ».

S'il s'agissait de donner une possibilité supplémentaire de juger si les diligences ont été suffisantes pour répondre à l'expression « toute diligence », ce serait une interprétation dangereuse qui aggraverait le texte et mon amendement prendrait alors une autre portée et aurait une tout autre justification.

Nous ne pensons pas que cette seconde hypothèse soit la bonne. Je souhaite donc vivement que la commission et le Gouvernement me confirment le caractère non interprétatif, donc non arbitraire, du texte du projet de loi. Dans ce cas-là, je pourrais dire qu'il s'agit d'un amendement de rédaction, chacun pouvant avoir, sur le bon français, des conceptions divergentes, et je pourrais même envisager de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous n'allons pas en pins, monsieur Toubon, nous disputer pour des raisons sémantiques !

Faire diligence, cela veut dire aller vite. En termes de droit, l'usage s'est établi d'employer l'expression « faire toute diligence » pour dire « faire tout le nécessaire pour ». S'il n'y avait que cela pour nous séparer, il me semble que nous pourrions nous mettre d'accord sans difficulté sur un terme.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout cas, il me semble que l'expression « faire toute diligence » appartient au vocabulaire usuel du droit.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. « Faire toute diligence » signifie donc bien, monsieur le secrétaire d'Etat, « faire tout le nécessaire », ce qui veut dire qu'il y a une possibilité d'appréciation. Selon qu'on estimera que tout le nécessaire a été ou n'a pas été fait, on n'appliquera pas ou, au contraire, on appliquera les sanctions. La seconde interprétation que j'ai donnée pourra donc être retenue.

Cela étant, je ne veux pas faire de querelle de mots. J'entends simplement que les termes de la loi ne permettent pas de l'appliquer au-delà de ce qu'elle prévoit. Si nous sommes tous de bonne foi, je suis prêt à retirer mon amendement, mais honnêtement, j'ai le sentiment de faire en l'occurrence davantage de concessions qu'on ne manifeste de bonne foi dans la majorité et au Gouvernement.

Je retire donc l'amendement n° 2236.

M. le président. L'amendement n° 2236 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1572 et 2237, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1572, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, substituer aux mots : « dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la propriété ou du contrôle ou du début de l'exploitation de l'entreprise de presse », les mots : « dans les délais prévus à cet article ».

L'amendement n° 2237, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, substituer aux mots : « six mois », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Schreiner, suppléant M. Queyranne, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1572.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Il s'agit d'une harmonisation avec l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 2237.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à allonger les délais. Il me paraît souhaitable, en effet, de donner plus de souplesse pour les opérations de mise au nominatif prévues à l'article 4 et dont le non-respect est sanctionné par l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2237 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1572 et 2237 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre l'amendement n° 2237. Pour l'amendement n° 1572.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1572. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2237 tombe. L'amendement n° 936 de M. Caro tombe également.

Je suis saisi de deux amendements, n° 2238 et 1030, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2238, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 26, substituer aux mots : « 6 000 F à 80 000 F » les mots : « 3 000 F à 4 000 F ».

L'amendement n° 1030, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 26, substituer aux mots : « 6 000 F à 80 000 F », les mots : « 1 000 F à 50 000 F ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2238.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, le caractère répressif de cette loi apparaît dans l'ampleur des sanctions pénales qui sont proposées à tous les articles, et notamment à l'article 26, pour sanctionner ceux qui auraient oublié de mettre sous la forme nominative les actions qu'ils détiennent dans des sociétés qui seront parfois très loin des entreprises de presse, à cause du principe de la transparence remontante.

Il ne suffit pas d'être directement actionnaire d'une entreprise de presse pour devoir mettre ses titres au nominatif. On peut y être obligé si l'on est indirectement actionnaire d'une société qui est elle-même indirectement actionnaire d'une entreprise de presse.

Dans l'appréciation du délit, il faut essayer de mettre un peu de mesure. Des amendes de 6 000 à 80 000 francs sont beaucoup trop élevées pour des infractions que vous qualifiez, à mon avis abusivement, de délits, alors qu'elles peuvent être de simples oublis, dans lesquels la bonne foi des intéressés n'est pas en cause et qui ne résultent d'aucune volonté délibérée.

Nous avons cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitiez donner à cette loi un caractère éminemment répressif. Néanmoins, en ce qui concerne l'amendement n° 2238, nous proposons de réduire l'amende prévue en remplaçant les mots : « 6 000 à 80 000 francs », par les mots : « 3 000 à 4 000 francs ». Il s'agit, pour nous, de « décorrectionnaliser » ce qui est aujourd'hui considéré comme un délit, pour le transformer en une simple contravention — ce qui implique une autre compétence que celle du tribunal correctionnel.

La compétence du tribunal correctionnel est la pire des choses. Ou bien vous acceptez le jugement d'une cour d'assises, c'est-à-dire celui des jurés, qui sont, en quelque sorte, les « usagers » dans la mesure où ils sont les lecteurs potentiels d'un journal. Ou bien vous acceptez la compétence d'un tribunal de simple police. Vous avez choisi une solution intermédiaire, c'est-à-dire de juges professionnels : le tribunal correctionnel. Cela permet, selon vous, de dépassionner le débat, de le rendre plus professionnel. Mais je pense qu'en l'occurrence le « non-dit » est encore plus important que ce qui est expressément formulé. On a l'impression que vous cherchez à instaurer le système le plus rigoureux et le plus dur possible.

Pour notre part, nous souhaitons diminuer considérablement l'échelle des peines et ne plus faire d'une infraction à l'article 4 un délit.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 1030.

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas ajouter aux arguments qu'a avancés M. d'Aubert.

La seule différence entre notre amendement n° 1030 et l'amendement n° 2238 de nos collègues de l'U.D.F. réside dans le fait qu'ils proposent, eux, de passer en dessous du seuil de la contravention, donc de décorrectionnaliser, alors que, nous, nous maintenons une fourchette qui reste au niveau du délit et donc du tribunal correctionnel.

Notre volonté, conforme à ce que nous avons dit sur l'ensemble des articles relatifs aux sanctions pénales, c'est simplement de réduire le niveau de ces sanctions.

C'est le but de l'amendement n° 1030, qui, pour l'ensemble de son argumentation, se rapporte aux mêmes motifs que ceux qui ont été exprimés par M. d'Aubert sur l'amendement n° 2238.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 2238, mais elle a rejeté l'amendement n° 1030, qui est similaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée nationale de rejeter cette proposition d'amendement.

Je distingue entre les deux positions qui ont été exprimées en voyant bien la différence entre la volonté, d'une part, de décorrectionnaliser et, d'autre part, la volonté de diminuer simplement la peine mais sans changer la qualification du tribunal compétent.

M. d'Aubert a parlé de ceux qui « auraient oublié ». Comment faut-il interpréter ces propos. Signifient-ils que certaines personnes oublieraient de se mettre en conformité avec la loi et qu'on pourrait par conséquent présumer leur bonne foi ? Vous savez très bien, monsieur d'Aubert, que, dans la pratique, il n'en sera pas ainsi. Il s'agit de quoi ?

M. François d'Aubert. Il s'agit de sociétés qui sont cotées en bourse et qui agissent très indirectement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit de sociétés d'édition ou de sociétés qui détiennent au moins 20 p. 100 du capital...

M. François d'Aubert. Indirectement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... dans une société d'édition.

Vous ne ferez croire à personne, monsieur le député, que cela pourrait être un oubli et que, si n'est pas respectée l'obligation de la loi de mettre au nominatif les actions au porteur des sociétés, ce ne sera en aucun cas un oubli. Cela peut être, en effet, la volonté de ne pas se conformer à la loi.

Et mon raisonnement s'applique non seulement à cet article, mais aussi à ceux qui suivent.

Au fond, vous auriez voulu que la loi ne crée pas d'obligation aux porteurs de parts.

M. François d'Aubert. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela a été voté. Vous êtes obligés, messieurs, de vous incliner.

Nous en arrivons aux sanctions pénales. Vous auriez voulu qu'il n'y en ait pas. D'où la succession de vos amendements de suppression !

M. François d'Aubert. On proposait de faire de ces sanctions des contraventions.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes obligés d'accepter, parce que la majorité de l'Assemblée nationale le souhaite, qu'il y ait des sanctions.

Votre troisième position de repli consiste, à partir du moment où il y a obligations et sanctions pénales, à faire en sorte que ces sanctions soient les plus légères possible. Le Gouvernement ne peut accepter d'entrer dans ce raisonnement. Il se prononce donc contre ces amendements, comme il se prononcera, sans renouveler cette argumentation, sur toutes les autres argumentations qui ne manqueront pas de se développer tout au long des articles du titre IV.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien. Contre l'amendement de M. d'Aubert, je suppose.

M. Robert-André Vivien. MM. Toubon, d'Aubert et Madelin ont présenté une argumentation très serrée et très convenable.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Très claire en tout cas !

M. Robert-André Vivien. Non ! La clarté, je n'en ai pas parlé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Disons la transparence !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez m'interrompre, demandez l'autorisation au président !

Le présent débat dépasse le cadre du projet, car la liberté est en cause, une liberté à laquelle vous voulez porter atteinte.

Le groupe R. P. R. a le souci d'accélérer le débat, de façon que, au cours de la deuxième lecture, après examen au Sénat, nous nous bornions à revenir sur les points fondamentaux.

Une fois encore, MM. Toubon, Madelin et d'Aubert, qui, inlassablement, dans ce débat, défendent le droit, se sont trouvés en butte à des agressions de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je répète que notre souci est d'accélérer le débat. S'il n'avait tenu qu'à nous, l'examen du projet se serait achevé ce soir. (Sourires.) Il semble que vous soyez disposé à prolonger le débat.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Oh !

M. Robert-André Vivien. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lorsqu' l'Assemblée abordera l'article 27, vos interventions soient à la fois courtes, précises...

M. Jacques Toubon. Et dans le sujet !

M. Robert-André Vivien. ... et dans le sujet, comme le fait observer fort justement M. Toubon.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est une recommandation à faire à vos amis, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez au président l'autorisation de m'interrompre.

M. le président. Monsieur Vivien, si vous voulez être, vous aussi, dans le sujet, parlez contre l'amendement !

M. Robert-André Vivien. Je suis contre l'amendement, car je m'aperçois qu'une fois encore tous les amendements, très positifs, très concrets et très précis, présentés par l'opposition sont détournés et interprétés d'une façon maligne — au sens du XVIII^e siècle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez que ce débat se conclue rapidement, soyez aussi précis que le sont MM. Toubon, d'Aubert et Madelin.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Cessez de vous moquer, monsieur Vivien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1030.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 1572.

M. Robert-André Vivien. Le R. P. R. vote contre !

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. L'article 27 tend à punir d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs le défaut d'insertion.

J'avoue ne pas comprendre la rédaction de l'article 27. La première phrase parle d'une sanction pour défaut d'insertion et la seconde phrase parle de même sanction pour le défaut volontaire d'insertion.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, tout ce que vous nous avez dit s'effondre. Si vous précisez : « volontaire », c'est qu'il y a lieu d'éclaircir la loi et, que, là où il n'est pas précisé : « volontaire », il peut y avoir délit non intentionnel. Vous conviendrez de la gravité de cette constatation.

En effet, cela signifie qu'il pourrait y avoir délit non intentionnel.

Or, je le répète, le délit non intentionnel est une notion contraire à toute l'évolution du code pénal, aux positions que vous avez vous-même affirmées sur ces bancs.

Ainsi, je pose une nouvelle fois la question : pourquoi faites-vous ici une exception par rapport à cette évolution du code pénal ?

J'en viens au fond de l'article 27 : le problème du défaut d'insertion.

La première phrase vise le défaut d'insertion, volontaire ou involontaire.

L'article 6 était d'une rédaction somme toute assez ambiguë, puisqu'il s'agissait de publier dans le journal les cessions ou les promesses de cession entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse ou d'une société qui détient directement ou indirectement — l'ambiguïté porte sur le terme « indirectement » — 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse.

En effet, une société détenant 10 p. 100 du capital d'une entreprise de presse peut se considérer comme non concernée. Or, si elle entretient des relations de maison mère ou de filiale, ou des participations croisées, avec une autre société qui détient, elle aussi, 10 ou 12 p. 100 de ce capital, la commission peut subodorer qu'il y a contrôle indirect, puisque 10 p. 100 plus 12 p. 100 égale 22 p. 100, et qu'il convient donc de faire application des sanctions pénales prévues à l'article 27 pour non-respect des dispositions de l'article 6. La preuve est donc faite qu'il peut y avoir défaut d'insertion involontaire.

En fait, il est très facile de frauder volontairement cette loi. Si, faisant preuve d'une certaine malice, je ne voulais pas tomber sous le coup des sanctions pénales de l'article 27, eh bien ! au lieu d'avoir trois participations à 20 p. 100 au sein d'une entreprise de presse, il me suffirait de prendre quatre participations à 15 p. 100. Donc, ni les dispositions de l'article 6 ni les sanctions pénales de l'article 27 ne me seraient applicables.

Voilà pourquoi il serait facile, pour celui qui voudrait le faire, d'échapper aux sanctions pénales de l'article 27. Il y a là une facilité évidente, nous l'avions dit à l'époque, de détourner les dispositions de l'article 6 de votre loi.

En revanche, celui qui, involontairement, aurait omis d'insérer, dans le délai prescrit à l'article 6, dans la ou les publications d'une entreprise de presse, les changements de propriété intervenus au sein de celle-ci, sera sanctionné par les dispositions de l'article 27.

C'est la raison pour laquelle nous combattons cet article.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec cet article 27, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ajoutez une incrimination nouvelle.

Il est donc caractéristique d'une aggravation dans le sens de la répression du dispositif de l'ordonnance de 1944.

En effet, il n'y a nulle part trace d'une telle infraction dans l'ordonnance de 1944. Quand vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit que d'un dépoussiérage, voire d'une libéralisation ou d'un assouplissement de l'ordonnance de 1944, l'article 27 apporte la preuve qu'au contraire le projet de loi l'aggrave, la durcit. Non seulement il introduit une incrimination nouvelle par rapport à l'ordonnance de 1944, mais cette incrimination est si indéterminée qu'elle en devient totalement arbitraire.

Je reconstitue votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat. Le responsable d'une société qui a des intérêts directs ou indirects dans une entreprise de presse et qui est tenu de faire la déclaration demandée au directeur de la publication de s'en charger. Supposons que ce dernier omette de le faire,

scénario que semble receler la rédaction sophistiquée de cet article 27. Il y a donc deux coupables potentiels : le responsable de l'entreprise qui a des participations directes ou indirectes dans la publication et le directeur de celle-ci. Vous admettez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'a dit très justement mon collègue Madelin, que le directeur de la publication peut volontairement dissimuler une information qui lui a été donnée par un tiers — le tiers étant le responsable de la société qui a des intérêts indirects dans le journal en question — afin d'être publiée. Donc vous acceptez le principe de l'intention et de la reconnaissance de l'intention maligne ou bénigne. Or vous refusez d'appliquer ce même principe au responsable de la société lui-même...

Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends que vous vous entreteniez avec vos commissaires et donc que vous preniez des leçons particulières sur cet article 27, mais ce n'est pas le moment !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur d'Aubert ! Je ne vous interromps pas quand vous êtes en train de parler avec vos collègues ! Qu'est-ce que c'est que ce terrorisme ?

M. François d'Aubert. Je retire ce que je viens de dire.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous répète que rien ne m'oblige à vous écouter !

M. François d'Aubert. C'était une simple observation ! De toute façon, je l'ai retirée !

M. Claude Estier. Vous auriez encore mieux fait de ne rien dire !

M. Robert-André Vivien. Il est désobligeant pour un orateur que le ministre ne l'écoute pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Faites entendre la réciproque à vos amis !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. d'Aubert a retiré sa phrase !

M. le président. Mes chers collègues, le débat ne gagne rien aux conversations particulières.

M. François d'Aubert. C'est peut-être moi qui ai des conversations particulières, monsieur le président ?

M. Claude Estier. Cela vous arrive !

M. le président. Je m'adressais à l'ensemble de l'Assemblée, monsieur d'Aubert.

Poursuivez, je vous prie.

M. François d'Aubert. Je ferai observer à M. Estier qu'il y a ici 495 députés, mais qu'il n'y a qu'un seul secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. Heureusement !

M. François d'Aubert. Je conçois qu'il soit pénible, pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'écouter les 491 députés, au moins un certain nombre d'entre eux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous ne mesurez pas l'immensité de mon malheur, même si les 491 se réduisent à 4 !

M. Robert-André Vivien. Décidément, le débat est impossible !

M. François d'Aubert. Je me résume. D'abord, vous créez une nouvelle incrimination qui montre l'aggravation et le durcissement de ce texte par rapport à l'ordonnance de 1944.

M. Robert-André Vivien. Tout à fait !

M. François d'Aubert. Ensuite, le fait de prévoir que « la même peine est applicable au directeur de publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion » montre que, quand cela vous plait, vous faites une différence entre ce qui est volontaire et ce qui est involontaire, ce que vous avez refusé de faire pour d'autres articles ; nous saurons en tirer les conséquences.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, si mon argumentation vous semble un peu difficile à interpréter, je vous autorise bien volontiers à parler avec les commissaires du Gouvernement qui sont derrière vous, car c'est leur rôle de vous conseiller. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. René Rouquet. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. Claude Estier. Provocateur !

M. Robert-André Vivien. Taisez-vous ! Il est normal qu'un ministre demande l'avis des commissaires du Gouvernement.

M. Michel Certelet. Ne faites pas de cirque !

M. le président. Mes chers collègues je vous en prie, laissez parler M. Robert-André Vivien !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Fillioud, vous qui avez été journaliste, si je reprenais les arguments qui ont été opposés à M. Peyrefitte, vous n'auriez pas le droit de vous exprimer dans ce débat ! Mais moi, député de la nation, je considère que vous en avez le droit. Rappelez-vous que l'on a refusé à M. Peyrefitte, sous prétexte qu'il avait la direction des éditoriaux du Figaro, le droit de s'exprimer. A mes yeux, vous, ou M. Leroy s'il siégeait parmi nous — de même que Clemenceau et Gambetta autrefois — avez le droit de vous exprimer aussi.

Je tenais donc à dire à M. Fillioud que je comprends très bien qu'il se retourne vers ses commissaires pour s'informer... D'ailleurs, j'ai moi-même été, autrefois, pendant trois ans, au banc du Gouvernement...

M. le président. Monsieur Vivien, je vous prie de bien vouloir donner votre opinion sur l'article 27.

M. Robert-André Vivien. Je me suis jusqu'à présent exprimé sur la forme, monsieur le président.

J'interviendrai maintenant sur le fond, dans le cadre des cinq minutes qui me sont imparties. Mes arguments rejoignent ceux qui ont déjà été exprimés par mes collègues : nous voulons montrer quelle unité de pensée il y a au sein de l'opposition. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Avec l'article 27, nous nous trouvons en présence, ainsi que l'ont souligné M. Madelin et M. d'Aubert, de sanctions pénales qui vont frapper le défaut de publicité des cessions portant sur plus de 20 p. 100 du capital ou des biens d'une entreprise de presse.

Le groupe R.P.R. insiste une nouvelle fois sur le caractère flou et dangereux des dispositions de ce texte.

Si le directeur de la publication a lui-même réalisé la cession ou s'il l'a promise, le juge, ainsi que l'ont rappelé M. d'Aubert et M. Madelin, sera amené à frapper ce directeur deux fois de la même peine, comme s'il s'agissait de deux personnes différentes. J'attends avec intérêt la réponse de M. Queyranne — que je vois prendre des notes — et celle du secrétaire d'Etat.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. C'est moi qui m'exprime au nom de la commission !

M. Robert-André Vivien. Je répète, au nom de l'opposition, que la combinaison des articles 6 et 27 va aboutir à ce que nous n'avons cessé de répéter tout au long du débat en commission. Lors de l'examen du titre I^{er} nous sommes inlassablement intervenus, mes collègues Toubon, Madelin, Aubert, Péricard, Baumel et moi-même, pour vous dire : « Attention ! sous couvert de transparence, vous allez multiplier les procédures inquisitoriales. » Vous avez d'ailleurs en même temps la possibilité de les déclencher.

Et l'on retrouve là la notion de « détention indirecte » ; M. Queyranne et M. Michel le reconnaissent d'ailleurs. Vous avez refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter le mot « interposition » que nous vous avions proposé. M. Queyranne et M. Evin pourraient le confirmer, nous vous avons dit : « Attention, il y a une procédure d'interposition. » Vous reprenez les dispositions de la circulaire d'application relative à l'imposition sur les grandes fortunes : le juge pénal sera conduit à remonter toute la cascade des participations et à frapper successivement à tous les niveaux. Vrai ou faux, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Par ailleurs, à quelles investigations le juge devra-t-il se livrer pour découvrir la preuve ? Car je suppose, bien que nous soyons en république démocratique socialiste, qu'il ne suffira pas de décider que la preuve est établie ; il faudra se livrer à des investigations. Malgré vos promesses et vos déclarations d'intention, malgré les déclarations de M. le rapporteur affirmant : « Vous n'avez pas compris, nous verrons plus tard ! », vu le peu de formalisme de votre loi, pour obtenir des preuves écrites, vous recourrez à la délation, à tout ce que nous craignons et qui montre bien que votre loi est une loi scélérate ! Car l'article 27 aboutira à la délation et à l'inquisition ; je tiens à le répéter très solennellement au nom du groupe R.P.R. !

Je conclus.

Comment, par ailleurs, évaluera-t-on la valeur des biens d'une entreprise de presse ? Expliquez-le-moi, monsieur le secrétaire d'Etat. Malgré les vingt-deux ans que j'ai passés à la commission des finances — j'ai donc quelque compétence dans ce domaine — je me demande quels seront vos moyens d'évaluation, à combien d'expertises, de contre-expertises et de visites des lieux vous vous livrez.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel rapport avec l'article 27 ? L'avez-vous au moins lu ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Leur seul but est de faire durer le débat !

M. Robert-André Vivien. Quel rapport ? Mais laissez-moi terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, et répondez-moi ensuite ! Il est tout de même sidérant que le journaliste que vous êtes ne voie pas le rapport ! Avec l'article 27, l'incohérence et l'incompétence du Gouvernement apparaissent en pleine lumière !

M. le président. Je vous remercie de conclure, monsieur Vivien : votre temps de parole est largement dépassé.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous avez permis à M. le secrétaire d'Etat de m'interrompre...

M. le président. Vous avez déjà annoncé que vous alliez conclure, mais je constate que vous éprouvez quelque difficulté à parvenir à cette conclusion.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous appartenez à la majorité. Lorsque M. le secrétaire d'Etat demande spontanément, généreusement « quel rapport ? »...

M. le président. Monsieur Vivien, permettez-moi de vous indiquer que, lorsque j'occupe ce fauteuil, je préside en toute impartialité.

M. Robert-André Vivien. Je vous ai d'ailleurs rendu hommage hier à ce propos. Bien qu'appartenant à un groupe déterminé, vous êtes le président de tous les députés.

Je vous pose à nouveau la question, monsieur le secrétaire d'Etat : comment les biens des entreprises de presse seront-ils évalués ? A combien d'expertises et de contre-expertises devrions-nous procéder ? Il y aura des visites des lieux et des perquisitions et vous me demandez : « Quel rapport ? »

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel rapport avec l'article 27 ?

M. Robert-André Vivien. Pour vous faire plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais relire l'article 27 : « Le défaut d'insertion et cætera... »

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pas « et cætera » ! « Le défaut d'insertion dans le délai prévu à l'article 6... »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait sans doute préférable que vous laissiez conclure M. Vivien, quitte à lui répondre ensuite.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me tairai donc, monsieur le président, comme Max ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Vivien, je vous demande pour la dernière fois de conclure.

M. Robert-André Vivien. Je termine, monsieur le président ; encore trente secondes.

Certes, je lui fait crédit sur ce point, M. le secrétaire d'Etat croit sincèrement ce qu'il dit.

M. Jacques Toubon. Il est de « bonne foi » !

M. le président. Concluez, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je conclus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu — j'allais dire l'audace, mais ce serait trop brutal — l'innocence, la naïveté et la crédulité de croire tous ceux qui, à Matignon, ont concocté ce texte que je ne qualifierai pas afin de ne pas être censuré.

Mais — et c'est là qu'est le rapport — alors que vous avez affirmé dans l'exposé des motifs que vous ne faisiez que reprendre en matière de transparence les dispositions qui figuraient déjà dans l'ordonnance de 1944, le groupe R.P.R. vous a dit au moins cinquante fois au cours de ce débat que c'était faux — je n'emploierai pas le terme d'escroquerie — que c'était une déformation de la réalité historique.

Vous avez par ailleurs affirmé que vous adoucissiez les dispositions de l'ordonnance de 1944. Mais en quoi ? Répondez-moi ! Le groupe R.P.R. et le groupe U.D.F. affirment que nulle disposition comparable à l'article 6 n'existait dans l'ordonnance de 1944, qu'aucune disposition de cette ordonnance de 1944 n'était rédigée avec autant de flou. Mais le flou est l'art de ceux qui, à Matignon, et à votre insu — malgré vous, je le sais et je le dis franchement — ont concocté ce texte.

M. le président. Monsieur Vivien, vous avez trop largement dépassé votre temps de parole.

M. Robert-André Vivien. J'ai été interrompu...

M. le président. Je vous ai demandé à plusieurs reprises de conclure. Je suis désolé, mais je vous retire la parole.

M. Robert-André Vivien. Je n'en avais plus que pour quelques secondes !

M. le président. Mon intervention est plus que justifiée.

Monsieur Toubon, vous êtes inscrit sur l'article ; désirez-vous prendre la parole ?

M. Robert-André Vivien. Non, car il sera censuré une fois de plus !

M. Jacques Toubon. J'interviendrai sur l'article 27, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Les critiques qui ont été faites à M. Robert-André Vivien ne sont absolument pas fondées. Ce n'est pas à des spécialistes du droit que j'apprendrai que le titre IV n'a d'autre objet que de prévoir des sanctions en vertu des dispositions des titres II et III.

M. Robert-André Vivien. Exactement !

M. Jacques Toubon. Il est donc parfaitement justifié de se référer aux articles des titres II et III qu'il sanctionne.

La définition du délit, son caractère intentionnel ou non, la portée de l'infraction et la lourdeur de la peine sont directement liés, et nous sommes parfaitement dans le sujet lorsque, à propos du titre IV, nous revenons sur des dispositions des titres antérieurs.

Cela dit, je partage en tous points les arguments et les propositions de mon collègue Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Suspicion, inquisition et coercition sont les trois mamelles de ce texte !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Je tiens à rappeler que, les positions des uns et des autres étant bien connues, la commission a examiné le titre IV, relatif aux sanctions pénales, en un après-midi.

Il ne semble pas que nous prenions le même chemin en séance publique puisque cela fait déjà plusieurs heures que nous entendons ressasser les mêmes arguments. Je pose donc la question : ne cherche-t-on pas, en particulier depuis hier, à ne pas terminer l'examen de ce texte cet après-midi ou ce soir ?

M. Robert-André Vivien. Allons donc ! Au contraire, monsieur Queyranne !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Monsieur Vivien, je n'ai pas très bien compris tout ce que vous avez dit tout à l'heure, mais l'apport de vos interventions au débat n'est pas fondamental. Je pense que, si vous vous êtes livré à ce cinéma un samedi après-midi, c'est sans doute parce que vous préférez terminer ce débat au début de la semaine prochaine, ce qui serait beaucoup plus noble.

Votre attitude a été assez différente en d'autres occasions — ce qui a permis de terminer en temps utile un certain nombre de débats — pour que nous ne nous interroguions pas aujourd'hui sur votre méthode. En ce qui nous concerne, nous avons été patients et nous le resterons, car l'essentiel, pour nous, est l'adoption de cette loi sur la transparence et le pluralisme, que vous refusez.

Pour en revenir à l'article 27, je dirai qu'il est très clair.

Il vise à sanctionner la violation des dispositions de l'article 6. La peine prévue concerne, d'une part, la personne qui a réalisé la cession ou la promesse de cession d'actions constituant le fait générateur de l'obligation d'insertion et qui n'aurait pas pris toutes dispositions pour faire procéder à cette insertion, et, d'autre part, comme cela a été signalé, le directeur de la publication qui aurait volontairement omis de le faire. Il convient donc de vérifier que le directeur de la publication a bien inséré les informations nécessaires.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 26, 938, 1470, 124 et 770.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 938 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1470 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 124 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 770 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

L'amendement n° 26 est-il défendu ?

M. Robert-André Vivien. Il est défendu.

M. le président. Et l'amendement n° 938 ?

M. Robert-André Vivien. Il est également défendu.

M. le président. Et l'amendement n° 1470 ?

M. Robert-André Vivien. *Idem.*

M. le président. Et l'amendement n° 124 ?

M. Robert-André Vivien. Je prends ! (Sourires.)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Fidèle au souci, constamment manifesté par le groupe R.P.R., d'accélérer le débat en séance publique, je ne reprendrai pas l'argumentation que je viens de développer en intervenant sur l'article.

M. Queyranne, que j'estime, a fait allusion au débat en commission. Il oublie simplement qu'il s'est contenté d'affirmer que les peines prévues à l'article 27 étaient un simple rappel du texte de 1944. Il n'a ni plaidé ni argumenté et la commission a rejeté nos amendements après une discussion qui n'a été qu'une suite de monologues des députés de l'opposition, dont M. Toubon, M. Madelin, M. Caro, M. Pierre Bas et M. François d'Aubert. Elle a rejeté également un amendement de M. François d'Aubert tendant à préciser que la peine sanctionne le défaut volontaire de publication.

Vous avez fait un gros effort sur le plan intellectuel et physique, monsieur Queyranne. Mais, monsieur le rapporteur, ne déformez pas le débat en commission et ne donnez pas le langage de la commission à cet article dont nous avons discuté longuement !

Vous m'avez retiré tout à l'heure la parole, monsieur le président, parce que j'avais dépassé mon temps de parole à cause des interruptions de M. le secrétaire d'Etat. Vous voulez faire œuvre législative, messieurs, mais le Gouvernement et la majorité, je le répète, ne savent manier que la suspicion, l'inquisition et la coercition !

M. le président. Défendez-vous également l'amendement n° 770 de M. Pierre Bas ?

M. Robert-André Vivien. Non, monsieur le président. Cet amendement n'est pas défendu.

M. le président. L'amendement n° 770 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission les a rejetés.

Je tiens cependant à préciser à M. Robert-André Vivien que ce n'est pas M. Queyranne qui exprime l'avis de la commission, puisqu'il a été obligé de rejoindre sa circonscription. La prochaine fois, je prêterai mes lunettes à notre collègue afin qu'il sache à qui il s'adresse ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur Schreiner, vous avez été un excellent rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur l'audiovisuel. Si je parlais de Canal Plus ou de *Témoignage chrétien*, je vous citerais nommément ; mais, cet après-midi, je m'adresse au rapporteur de la commission des affaires culturelles même quand il est remplacé par un suppléant. Mettez-vous donc un peu au fait des techniques parlementaires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je n'interviendrai plus beaucoup dans ce débat car je ne me prêterai pas à la manœuvre qui consiste à l'allonger inutilement.

M. Alain Madelin. Pourquoi « inutilement » ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si l'on veut justifier, en droit et en fait, la rédaction de l'article 27, l'argumentation est simple.

Cet article, de nature pénale, est lié à l'article 6.

M. Robert-André Vivien. C'est ce que j'ai dit !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'article 6 impose une obligation de publication dans un certain nombre de cas de cessions d'actions ou de parts assurant le contrôle d'une entreprise.

Cette obligation, naturellement, s'adresse principalement aux cédants des parts. Puisqu'il y a obligation d'insertion dans les publications concernées, il est normal que l'adverbe « volontairement » figure, car on ne peut pas préjuger que le directeur de la publication, qui devra procéder à cette insertion, sera informé par les propriétaires de la part du capital social qui a changé : c'est tout simple.

Ne reprenons pas à cet égard la discussion qui nous a occupés pendant des heures et des heures ce matin ! Et ce n'est pas parce que M. Vivien n'a pu faire prévaloir son point de vue à l'article 6 qu'il doit maintenant revenir sur cet article 6 alors que nous en sommes à l'examen de l'article 27 ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Si vous voulez, messieurs, continuer de vous livrer à ce jeu...

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas un jeu ! Nous légiférons !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... qui consiste à reprendre, à l'occasion de chacun des articles du titre IV traitant des sanctions pénales, le débat au fond sur l'ensemble des dispositions du titre II et du titre III, allons-y !...

M. Robert-André Vivien. Chiche !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'accepterai cela le temps qu'il faudra, mais alors vous souffrirez...

M. Robert-André Vivien. Pas plus que vous, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que j'emploie vis-à-vis de vous les mêmes méthodes que celles que vous avez continuellement employées depuis des heures, depuis des jours.

Je demande une suspension de séance de vingt minutes, monsieur le président.

M. Robert-André Vivien. Qui allonge le débat ? C'est nous ou vous ?

M. Joseph Pinard. Hier soir, combien de suspensions de séances avez-vous demandées ?

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise. Je mets aux voix par un seul vote les amendement de suppression n° 26, 938, 1470 et 124.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'ai entendu, il y a une demi-heure, ou trois quarts d'heure, des observations de M. Schreiner, suppléant le rapporteur, au sujet de ce qu'il a appelé, d'une expression qui n'est aimable pour personne, le « cinéma » de l'opposition.

Ce n'est pas aimable pour le cinéma notamment ! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Ça dépend de quel cinéma.

M. Jacques Toubon. S'agissant de ce que vous dites d'aimable, ou de pas aimable pour l'opposition, nous nous en occupons ! Nous nous défendrons !

Quant au cinéma, il n'est pas représenté ici, mais il saura ce qui s'y est dit.

M. Alain Madelin. Il ne peut pas se défendre.

M. Robert-André Vivien. Nous le défendrons !

M. Jacques Toubon. Le cinéma ne peut pas se défendre ici, en effet.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Vous défendrez les « séries » ? (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Après avoir entendu les observations du secrétaire d'Etat, celles qui l'ont conduit à demander cette suspension de séance, je dois avouer qu'à la reprise, pour ma part, je ne comprends plus grand-chose à ce qui se passe.

Dans le compte rendu analytique de la séance d'hier soir, à laquelle je n'ai pas participé, j'ai lu que nous siégerions éventuellement ce soir, à vingt et une heures trente. J'en avais conclu qu'il serait possible d'achever l'examen du projet en discussion dès ce soir.

Puis, en fin de matinée, je crois, j'ai appris de mes collègues, que la décision avait été prise de ne pas tenir de troisième séance aujourd'hui. Telle est la décision qui a été affichée.

Or je tiens à affirmer de la manière la plus claire, au nom du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République, que non seulement nous sommes prêts à terminer l'examen du projet ce soir, mais que, bien plus, nous le demandons ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Pour notre part, nous y sommes tout à fait disposés, j'y insiste, dans tous les sens du mot. Dans la mesure où, me semblait-il, une décision de supprimer la séance de ce soir a été affichée, nous souhaiterions que le Gouvernement, comme la Constitution lui en donne la possibilité, revienne sur sa décision et veuille bien prévoir une troisième séance ce samedi.

Le vœu de nos deux groupes étant parfaitement exprimé, les membres de mon groupe et ceux du groupe U. D. F. sont prêts à consentir tous les efforts nécessaires pour que le débat s'achève cette nuit. Mais je veux mettre en évidence les deux arguments contradictoires que l'on peut avancer dans cette affaire. Il faut savoir, de la manière la plus franche et la plus nette possible, comment peut se poser le problème : vaut-il mieux en terminer cette nuit ou plutôt au début de la semaine prochaine ?

En faveur d'une dernière séance ce soir, à vingt et une heures trente, il y a certainement le souhait de bon nombre d'entre nous, députés, mais probablement encore plus d'un nombre personnel de cette maison, de terminer en cette fin de semaine, plutôt que de voir le débat se prolonger au début de la semaine prochaine. C'est là un argument non négligeable — il est même de poids.

A l'inverse, monsieur le président, c'est-à-dire en faveur d'une séance qui serait levée à la fin de l'après-midi, à l'heure normale, la suite de la discussion étant renvoyée à lundi après-midi, il y a un argument qui ne pèse pas moins. S'agissant d'un projet de cette importance et d'un débat d'une telle ampleur, qui a vivement intéressé l'opinion publique, notamment grâce à la presse, compte tenu aussi de l'intérêt qu'attache le Gouvernement à ce texte, et de la portée que l'opposition a tenu à donner à son examen, le débat paraîtrait s'achever en quelque sorte en queue de poisson s'il était clos au plus profond de la nuit, vers deux heures, trois heures ou quatre heures du matin. Il serait donc peut-être plus conforme à la portée de cette discussion de l'achever au début de la semaine prochaine, au cours d'une séance de l'après-midi, par exemple.

Je viens d'exprimer très honnêtement quels sont, de notre point de vue, les arguments en présence, dans un sens et dans l'autre, étant entendu que, s'il y a accord sur la nécessité, ou l'opportunité, après avoir pesé dans les arguments le pour et le contre, de clore le débat ce soir, l'opposition demande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires.

Monsieur le président, mon rappel au règlement avait pour objet de dire ce qui me paraît bon, ou ce qui peut paraître bon ou moins bon à chacun dans la décision à prendre.

Pour notre part, je le répète, s'il y a une décision du Gouvernement, nous sommes tout à fait disposés à suivre le nouvel ordre du jour.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, je tiens à informer l'Assemblée qu'il nous reste encore 255 amendements à discuter.

Comme, depuis le début de l'examen des articles, nous avons avancé à la vitesse moyenne de 15 amendements par heure, au même rythme, seize heures seraient encore nécessaires pour terminer le débat, ce qui nous conduirait à achever nos travaux demain vers midi.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je sais qu'il n'est pas de coutume d'évoquer ici de tels souvenirs, mais M. Toubon me pardonnera certainement...

En 1967, lorsque j'ai été élu député pour la première fois, en même temps d'ailleurs que mon ami Georges Fillioud, qui s'en souvient certainement...

M. Jacques Toubon. Moi aussi, je m'en souviens ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... le jeune directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques a vu, avec quelque stupeur, « déharquer », si je puis dire, dans cette circonscription plutôt de droite — M. Robert-André Vivien le sait...

M. Jacques Toubon. Elle l'est toujours.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... ce que je ne lui reproche d'ailleurs pas car elle élit toujours un député de gauche, un jeune député de l'opposition de l'époque.

M. Jacques Toubon. Avec 34 p. 100 des voix !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai été élu avec, en effet, 34 p. 100 des voix. Le jeune directeur de cabinet du préfet s'appelait Jacques Toubon, dont j'ai pu apprécier alors le sens de l'humour et l'intelligence. Aujourd'hui, l'occasion m'est offerte une nouvelle fois d'apprécier ce sens de l'humour ! En effet, si l'on décortique l'intervention de M. Toubon, et il me pardonnera de le faire, on s'aperçoit que ses propos étaient parfaitement contradictoires, ce qui lui arrive souvent, d'ailleurs.

M. Jacques Toubon. Ah non !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela arrive assez fréquemment à d'autres qui siègent dans cette même partie de l'hémicycle. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.) Monsieur Vivien, je ne veux pas provoquer d'incident, croyez-moi ! (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Je ne vous ai encore rien dit, mais cela ne va pas tarder ! (Nouveaux sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Vivien, je savais que y pensiez ! (Rires.)

M. Robert-André Vivien. Il s'en est fallu de peu. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est de la télépathie, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Toubon, d'une part, vous avez déclaré, en substance, passez-moi l'expression, un peu familière : « Labarrère m'a eu ! » (Sourires.) En fait, c'est ça n'est-ce pas ?

Ce matin, vu le rythme auquel ils se pouvaient, il était évident que les débats ne pouvaient pas s'achever ce soir, monsieur Toubon, vous le savez fort bien !

Alors, vous avez procédé à une opération de « récupération », et vous avez déclaré : nous, nous sommes absolument prêts à terminer ce soir !

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Robert-André Vivien. C'est la vérité !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Voyons ! M. Gaudin et M. Labbé avaient annoncé, je l'ai répété ce matin, la fin de ce débat pour le 8 février. Puis M. Labbé a indiqué l'autre jour que l'examen serait peut-être achevé aujourd'hui. Soyons sérieux ! Ne jouons pas au chat et à la souris.

Ensuite, monsieur Toubon, vous avez affirmé le contraire, ce qui ne me surprend d'ailleurs pas de vous et vous avez dit qu'il serait quand même plus conforme à la démocratie, à l'intérêt du débat, que ce dernier se termine lundi ou mardi.

M. Jacques Toubon. Non, j'ai présenté simplement le pour et le contre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais vous savez très bien que vous êtes contre ! Vous n'êtes jamais pour, c'est normal ! Il m'est aussi arrivé avec M. Fillioud, autrefois, d'être toujours contre. Nous connaissons ce genre d'acrobatie !

Simplement, je répéterai ce qu'a dit M. le président Massot, avec son talent habituel : il reste 255 amendements à examiner et, compte tenu de la vitesse à laquelle vous allez, si l'Assemblée siègeait sans interruption, elle aurait à travailler au moins jusqu'à demain après-midi. Ce n'est pas sérieux !

Alors, je prends mes responsabilités, une fois de plus. Je ne jette pas d'huile sur le feu — je n'en mets jamais : hélas, je n'en ai déjà pas suffisamment pour en mettre dans les rouages. (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Pour vous, c'est de la graisse d'oie ! (Rires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Merci, monsieur Ducloné, vous êtes orfèvre en la matière. Vous, c'est pour l'huile sur le feu en général. (Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), mais cela, c'est autre chose...

Non, monsieur Vivien, n'applaudissez pas.

Ou alors, vous vous applaudissez vous-mêmes, messieurs !

Pour une fois que l'opposition applaudit le parti communiste, elle fait preuve d'une intelligence exceptionnelle. (Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Nous applaudissons ce que vous avez dit !

M. Robert-André Vivien. C'est bien le ministre que j'applaudis !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est donc possible ?

M. Robert-André Vivien. Vous avez dit que M. Ducloné jetait de l'huile sur le feu !

M. Guy Ducloné. Vous n'avez rien compris une fois de plus !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Vivien, vous direz à M. Labbé, qui l'autre jour a été assez dur avec moi, que vous m'avez applaudi.

De toute façon, si je continue à parler ainsi, il sera absolument impossible d'en terminer à l'heure. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Votre but consiste à pouvoir affirmer : c'est la faute du Gouvernement si on ne finit pas ce soir. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Non, ce n'est pas notre but !

M. Robert-André Vivien. Mais ce sera bien la faute du Gouvernement si on ne termine pas ce soir !

M. Jacques Toubon. Nous constatons, simplement !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Messieurs, votre but est votre but, et vous n'êtes pas crédibles dans cette affaire.

A cause de l'opposition, nous ne pourrions pas terminer ce soir, c'est évident ! Compte tenu de la fatigue des fonctionnaires, il serait absolument irresponsable de prétendre en finir cette nuit.

Il n'y aura donc pas de troisième séance ce samedi, et pas non plus lundi matin. Nous recommencerons lundi, à quinze heures.

Vous pourrez alors briller ! C'est un peu cela, les divas — je ne parle évidemment ni de Madelin, ni de d'Aubert, ni de Toubon...

M. Alain Madelin. Evidemment, je ne serai pas là lundi !

M. Jacques Toubon. M. Madelin sera en Bretagne, il ne risque pas de vouloir venir « briller » ici !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est pourquoi, monsieur Madelin, nous terminerons mardi, vous le savez bien, au grand dam, d'ailleurs, de M. d'Aubert qui voulait avoir la vedette. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Terminons cette nuit !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais il faut voir les choses en face, messieurs (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.) Il faut savoir qui sera la diva ! La *Jiva assoluta*, c'est Vivien, tout le monde le sait !

M. Robert-André Vivien. Non, une hasse chantante !

Et s'il y a trois mousquetaires, moi, je suis plutôt Athos !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La grande diva, c'est Vivien, chacun le sait, et trois petites divas piétinent derrière. L'une ne peut pas venir samedi, l'autre ne peut pas être là lundi, mais moi je vais mettre tout le monde d'accord !

Evidemment, MM. Madelin, d'Aubert et Toubon pourront briller tous les trois mardi ! Vous brillerez d'ailleurs, messieurs, car vous aurez à cœur de briller...

M. Jacques Toubon. On ne pourra peut-être pas terminer mardi !

M. Robert-André Vivien. Disons mercredi, jeudi peut-être...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais cela ne dépend que de vous !

Pour conclure, je dirai à l'Assemblée que j'apprécie vraiment la solidité des nerfs, et le courage des députés de la majorité, qui sont extraordinaires, résistant à toutes provocations, qui se tiennent là, gentils et sympathiques...

M. Jacques Toubon. Ah ces « p'tits » Français bien de chez nous ! (Rires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Toubon, c'est vrai, et le suffrage universel les a reconnus en 1981, et il les reconnaîtra encore en 1986. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

C'est pour cela que nous vous disons : lundi quinze heures !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un autre rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, le Palois, M. Labarrère, a tenté une manœuvre de diversion. Dans une rizière, il y a toujours des « diguettes » — très étroites — et il ne faut pas que le pied manque, car de chaque côté il y a des *body-traps* !

Or, monsieur le ministre, là, le pied vous a failli et vous êtes en plein dedans, dans le piège ! Vous venez de tenter de renverser la preuve ! L'opposition, elle, souhaitait ardemment que ce débat se termine cet après-midi ou cette nuit. Et vous nous renvoyez à notre souhait sous prétexte que nous avions, paraît-il, « bétonné ».

Je vous avais dit, monsieur le ministre, et je vous le confirme publiquement, que nous étions prêts à accepter une discussion où nous nous serions exprimés suffisamment sur les articles, nos amendements ne faisant plus alors l'objet que d'un bref commentaire de présentation.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Chiche !

Plusieurs députés socialistes. Chiche !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Oui, chiche !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, vous avez parlé des divas. Moi je ne sais pas de qui il s'agit. Je serais plutôt d'ailleurs une basse chantante.

On nous a appelés aussi les trois mousquetaires. Moi, je suis le plus vieux, Athos. En tout cas, quand on voit le travail considérable accompli par nos mousquetaires, d'Artagnan-Toubon, Aramis-François d'Aubert, Porthos-Madelin et moi, Athos, le dernier, je puis dire que nous sommes prêts au dernier assaut contre les gardes du Cardinal que vous êtes — et vous ne ferriez pas avec de très bonnes épées, travaillant plutôt au point moucheté ! (Sourires.)

Très sérieusement, maintenant, je vous le dis au nom du groupe R.P.R., dont je suis le vice-président, en même temps que le président de son groupe pour la communication, nous sommes prêts à poursuivre notre travail jusqu'à ce soir dix-neuf heures trente, puis cette nuit : ainsi le personnel et nos collègues de province pourront demain matin, au plus tard, rejoindre leurs lieux de vacances.

A vous, monsieur Labarrère, et à vous, monsieur Fillioud, qui êtes déjà grand-père, je rappelle qu'il y a dans cette maison, des députés qui ont des enfants, et que les vacances scolaires commencent demain.

Lorsque M. Toubon s'est exprimé, il affirmait la volonté unanime de l'opposition d'aller vite dorénavant, soyez-en persuadé.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sans vouloir prolonger ce débat, qui a l'air d'aller vers son terme, je répondrai à M. Vivien, qui m'a comparé à un cardinal, que c'est pour moi une grande joie : un de mes meilleurs amis d'adolescence est Mgr Lustiger.

Vous n'allez pas dire du mal du cardinal Lustiger ?

M. Robert-André Vivien. Ne mélangez pas tout !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Vivien, vous attaquez les cardinaux, ce n'est pas normal ! (Rires.)

M. Robert-André Vivien. Vous auriez préféré que nous vous appellions Milady de Winter !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Redevenons tout à fait sérieux : si vous êtes vraiment prêts à avancer au rythme de cent amendements à l'heure, ce qui revient à en retirer quatre-vingts, prenons le pari !

M. Jacques Toubon. C'est ridicule !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pas du tout, et si vous voulez terminer ce soir, on ne peut pas faire autrement ! il reste 255 amendements, tous répétitifs. Il ne tient qu'à vous d'accélérer. Si, à dix-sept heures trente, l'Assemblée a examiné cent amendements, nous pouvons essayer de terminer aujourd'hui.

Mais attention, cent amendements d'ici une heure ! (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de reprendre nos travaux, et nous verrons comment ils progressent.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 585, 2240, 2239 et 1654, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 5985, 2240 et 2239 sont identiques.

L'amendement n° 585 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 2240 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ; l'amendement n° 2239 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase de l'article 27, après les mots : « Le défaut », insérer le mot : « volontaire. »

L'amendement n° 1654, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 27, après les mots : « Le défaut », insérer le mot : « intentionnel. »

Monsieur Madelin, défendez-vous seulement votre amendement ou les trois amendements identiques ?

M. Alain Madelin. Je défendrai le mien, mais brièvement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Alain Madelin. A mon sens, il faut préciser, dans l'article 27, que le défaut d'insertion doit être « volontaire, pour entraîner des sanctions. »

Précédemment, j'avais souligné que la deuxième phrase de cet article 27 introduisait le mot « volontairement ». A ce sujet, je n'ai pas été convaincu par vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat. Selon vous, dans le cas d'un directeur de publication, il fallait évidemment insérer l'adverbe, car le directeur pouvait ne pas avoir connaissance des changements intervenus dans une des sociétés mères. Il y avait donc nécessité de préciser l'intention pour caractériser l'infraction.

Le raisonnement est effectivement impeccable en ce qui concerne le directeur de publication, et, sur ce point, je vous suis totalement sur cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il reste que le même raisonnement peut être appliqué à chacun des articles ici en discussion. Dès qu'il y a possibilité d'équivoque, nous souhaitons qu'il soit inscrit dans la loi le fait que les infractions, pour être établies, doivent avoir été commises « volontairement ». J'ai pris l'exemple, ce matin, de l'article 460 du code pénal où il est clairement précisé que, pour être constitué, il faut que le recel d'objets volés ait eu lieu volontairement, « sciemment ». Les auteurs du code pénal qui ont introduit dans cet article 460 le terme « sciemment » étaient certainement d'aussi bon juristes que nous. Et c'est une tradition du code pénal français que de mentionner, dès qu'il peut y avoir équivoque, l'intention volontaire. Nous ne comprenons donc toujours pas pourquoi vous refusez cette insertion caractérisant l'infraction par l'intention volontaire.

Je rappelle aussi d'un mot que, sur vos bancs, on a toujours défendu la mention de l'intention volontaire pour caractériser les crimes et délits, que le garde des sceaux et la commission de réforme du code pénal travaillent sur cette base et que nous n'avons aucune raison de faire une exception pour la presse.

M. le président. Monsieur d'Aubert, souhaitez-vous défendre l'amendement n° 2240 ou vous en remettez-vous aux explications de M. Madelin, pour répondre aux propositions de M. Toubon ?

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je défendrai cet amendement en quelques mots.

Le seul argument que j'ajouterais à ceux de M. Madelin, c'est que l'article 27 souffre d'un déséquilibre. Il est en quelque sorte bancal, car il prévoit que la peine est applicable au directeur de la publication qui aura « volontairement » omis de procéder à l'insertion, alors que c'est le défaut d'insertion simple, qu'il soit volontaire ou involontaire, qui est puni lorsqu'il s'agit d'une personne responsable d'une société ayant des intérêts, même indirects, dans la presse.

Et d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserais une question. Si la personne susceptible d'être sanctionnée, en ce qui concerne la publication, est désignée, puisqu'il s'agit du directeur, en revanche la personne concernée par le défaut d'insertion mentionné à la première phrase de l'article 27 n'est pas désignée. De qui s'agit-il ? Qui est puni du défaut d'insertion, dans la société ? Est-ce la société elle-même ? Et s'il s'agit d'un groupement de fait ? Il n'y a pas de responsable dans un groupement de fait.

Là encore, nous nous trouvons en présence d'une incertitude, car cet article 27 est inapplicable du moins en ce qui concerne la première phrase. Le défaut d'insertion concerne non plus la publication, mais une société ou un groupement de fait dont l'un des responsables — mais lequel ? — n'a pas transmis au directeur de la publication les informations destinées aux lecteurs, dont la loi impose l'insertion.

Par conséquent, vous devez nous préciser qui est exactement visé. S'agit-il d'une sorte de responsabilité collective en ce qui concerne la première phrase, alors que, dans la seconde, il y a manifestement une responsabilité individuelle du directeur de la publication ? Pour la première phrase, j'y insiste, qui est vraiment responsable ? Est-ce la société ou son représentant légal, et qui doit être considéré comme le représentant légal lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait ? Ce sont des questions auxquelles vous ne pouvez pas vous dérober, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 2239.

M. Jacques Toubon. M'exprimant pour la première fois sur le problème du caractère intentionnel du délit, je tiens à déclarer de la manière la plus ferme que, au plan des principes du droit, il n'est pas possible dans ce domaine de retenir des infractions sans retenir en outre l'intention de les commettre. C'est pour cela que nous proposons, dans notre amendement, d'insérer le mot « volontaire ».

Ce débat a déjà eu lieu, mais je voudrais, au nom de mon groupe, dire que nous ne nous rendons pas aux arguments, aux déclarations et aux affirmations de la majorité et du Gouvernement. Sauf à admettre un droit pénal objectif, c'est-à-dire un droit pénal « antéclassique », antérieur au XVIII^e siècle, il n'est pas possible de s'en tenir à l'aspect purement factuel et objectif de l'infraction. C'est vrai compte tenu des principes du code pénal actuel ; ça l'est encore plus si l'on retient ce que nous savons des principes du nouveau code pénal que prépare le garde des sceaux, M. Badinter. Ce nouveau code, plus encore que le code actuel, et peut-être excessivement — nous le verrons lorsque nous aurons à en discuter — permet au juge de se prononcer sur les motivations, sur l'intention, sur les circonstances, sur le contexte dans lequel l'infraction a été commise. En dehors de la responsabilité individuelle du délinquant, il retient plus ou moins la responsabilité sociale et, à l'intérieur de cette responsabilité sociale, le comportement et l'intention.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas, au nom du Gouvernement, nous proposer de ne pas retenir l'intention, alors que le garde des sceaux, compétent pour les matières pénales, et qui d'ailleurs a participé, en raison de cette compétence, à la rédaction du titre IV, nous propose de retenir largement cette notion dans les nouveaux principes du droit pénal.

Voilà simplement ce que je voulais dire et je n'en tiendrai là sur ce problème fondamental. Ce projet me paraît entaché d'un caractère réactionnaire, au sens propre du mot, au regard des principes du droit pénal français.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir l'amendement n° 1654.

M. Alain Madelin. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission a repoussé les amendements n° 1654 et 585 ; elle n'a pas examiné les amendements n° 2240 et 2239.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Natiez, contre les amendements.

M. Jacques Toubon et M. Robert-André Vivien. Natiez, ou le service public concédé de la presse !

M. Jean Natiez. On y reviendra !

M. Jacques Toubon. Quoi ? Il a osé dire : « On y viendra » !

M. Robert-André Vivien. Quel cynisme ! C'est scandaleux !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. Natiez.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donnerai la parole après l'intervention de M. Natiez.

Vous avez la parole, monsieur Natiez.

M. Jean Natiez. Le groupe socialiste repoussera ces amendements. Il considère en effet qu'un principe doit demeurer : nul n'est censé ignorer la loi. L'article 27 concerne l'insertion de la cession ou promesse de cession de parts. Une entreprise qui a l'intention de céder ses parts ne peut que se conformer à la loi ; elle ne peut pas céder inconsciemment ses parts.

M. Robert-André Vivien. Qu'est-ce que ça veut dire : inconsciemment ?

M. Jean Natiez. Sans savoir.

Une société qui possède 20 p. 100 des parts dans une entreprise de presse est mieux placée que quiconque pour savoir ce qu'elle détient exactement. Donc, il ne saurait être question d'introduire ici l'idée d'un défaut « volontaire » d'insertion, comme tendent à le faire ces quatre amendements. Comparer avec le recel ne me semble pas très cohérent, car la différence est flagrante entre un recel et un défaut d'insertion. On peut, en effet, être amené à receler un objet dérobé sans savoir qu'il a été dérobé.

Enfin, l'article comporte, en ce qui concerne le directeur de la publication, l'expression suivante : « La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion. » En écrivant « volontairement », le législateur convient que le directeur de la publication pourrait involontairement omettre de procéder à l'insertion, mais ce ne saurait être le cas pour ce qui concerne une entreprise de presse ou une société détenant 20 p. 100 des parts d'une entreprise de presse.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 585, 2240 et 2239.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1654. (L'amendement n'est pas adopté.)

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 59 qui a trait au compte rendu analytique et au compte rendu intégral de nos débats. Je souhaite très vivement que nos deux comptes rendus mentionnent la réponse que, dans une sorte d'interjection, M. Natiez a faite, lorsque nous avons dit : « Le service public concédé de la presse. » Il nous a répliqué spontanément, avec une grande sincérité : « On y viendra ! ».

Dans le débat concernant la loi sur la communication audiovisuelle, M. Natiez avait eu l'occasion de nous expliquer que la presse était un service public entièrement concédé à des entreprises privées, que c'était une situation à ses yeux temporaire et que, naturellement, le service public reviendrait au secteur public en temps nécessaire. Aujourd'hui, il vient de confirmer ces propos de façon absolument spontanée.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Vous n'avez rien compris !

M. Jacques Toubon. Je souhaite donc que sa réplique soit notée, car elle éclaire la conception que les socialistes ont de l'information. Il nous a dit : « Le service public concédé de la presse, on y viendra ! » C'est extrêmement important, à la fois dans la forme et sur le fond. C'est pourquoi je tenais à faire cette observation à propos de nos comptes rendus.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous adresserai à mon tour une observation. Vous avez mis en cause les services de compte rendu de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. François d'Aubert. Personne ne les a mis en cause !

M. Alain Madelin. Ils sont remarquables !

M. le président. En aucun cas, ces services ne peuvent être mis en doute. Notre Assemblée possède certainement le meilleur compte rendu analytique et le meilleur service sténographique du monde.

M. Jacques Toubon. Nous sommes bien placés tous les trois pour le savoir !

M. le président. Toutes les interjections prononcées dans cet hémicycle figurent au compte rendu des débats. Vous n'avez donc pas de crainte à avoir...

M. Jacques Toubon. Je n'en éprouve aucune !

M. le président. ... et votre rappel au règlement était parfaitement inutile.

M. Jean Natiez. Je demande la parole.

M. Robert-André Vivien. Pour un fait personnel, c'est en fin de séance !

M. le président. C'est par un rappel au règlement, monsieur Natiez ?

M. Jean Natiez. Oui, monsieur le président ; il se fonde sur l'article 59, comme celui de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est l'esprit d'imitation !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Non, c'est le respect du règlement !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Natiez.

M. Jean Natiez. Je tiens d'abord à observer que, pour terminer la discussion de ce projet de loi, il nous aurait fallu environ seize heures de débat au rythme que nous avons suivi depuis le début, et vingt heures au rythme que nous avons suivi ce matin. Donc, je n'entends pas que l'on argue de mon intervention pour m'attribuer la responsabilité du freinage de la discussion.

M. Jacques Toubon. Je n'ai jamais dit cela !

M. Alain Madelin. D'ailleurs, nous n'avons examiné que deux amendements en vingt-cinq minutes, malgré l'engagement que l'opposition a pris tout à l'heure.

Quant à la déclaration de M. Toubon, je signale que les propos que j'ai tenus sont les suivants : « On y reviendra ! »

M. Alain Madelin. Au service public de la presse ?

M. Jean Natiez. J'entends bien d'ailleurs, à l'occasion de ce débat, revenir personnellement sur cette question, sur ce terrain, pour expliquer ce qu'il en est. En attendant, messieurs, je vous invite à lire la page 1756 du *Journal officiel*, séance du 16 avril 1975, où M. Jean-Claude Burckel déclare : « La presse, quelle que soit sa forme, joue en quelque sorte un rôle de service public dont il convient d'assurer la permanence et de garantir l'existence. »

M. Jacques Toubon. La boulangerie aussi, en ce sens-là !

M. Robert-André Vivien. Bien sûr ! Cela n'a rien à voir avec ce que vous avez dit, monsieur Natiez !

M. le président. De toute façon, mes chers collègues, la sténographie fera foi et je vous invite à vous y reporter, les uns et les autres.

M. Robert-André Vivien. Rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Vivien, pensez-vous qu'un nouveau rappel au règlement soit vraiment indispensable ?

M. Guy Ducloné. Pour faire avancer les choses !

M. Robert-André Vivien. Exactement, monsieur le président, c'est pour faire avancer les choses.

M. le président. En ce cas, vous avez la parole. (Sourires.) Mais dites-moi sur quel article porte votre rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Après vos déclarations, monsieur le président, je ne voudrais pas qu'une seule seconde il puisse germer un doute dans l'esprit des sténographes et des analystes. Nous avons inlassablement — et, pour ma part, à plusieurs reprises, depuis vingt-trois ans — rendu hommage à leurs qualités intellectuelles, qui leur permettent de rendre clairs nos exposés les plus abstraits.

Lorsque M. Toubon est intervenu, il s'est contenté de faire référence à l'article 59 en demandant que les deux comptes rendus reprennent ce que M. Natiez a dit avec une certaine candeur ou une certaine impudeur.

Au nom du groupe R.P.R. et du groupe U.D.F., je rends un hommage très particulier au service sténographique et au compte rendu analytique de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Vivien, d'avoir ainsi éclairé les propos de M. Toubon.

Nous en revenons à l'examen des amendements.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2241 et 2242.

L'amendement n° 2241 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 2242 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase de l'article 27, substituer aux mots : « 6 000 F à 40 000 F » les mots « 3 000 F à 20 000 F. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 2241.

M. Robert-André Vivien. Il a été défendu dans nos interventions sur l'article.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 2242.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 27 introduit un nouveau cas d'incrimination auquel l'ordonnance de 1944 ne fait pas référence. De plus, vous avez délibérément choisi d'avoir la main lourde en prévoyant une amende de 6 000 à 40 000 francs.

Depuis ce matin, nous essayons d'adoucir ce texte, car il s'agit, n'est-ce pas, d'une loi de liberté... Nous demandons, en l'occurrence, que les peines prévues soient divisées par deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2241 et 2242.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

M. Jacques Toubon. Le groupe R.P.R. vote contre !

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 7, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article

M. Alain Madelin. Cet article, a priori, ne devrait poser que peu de problèmes, étant entendu que la discussion sur le fond a eu lieu à l'article 7, auquel il renvoie. Il ne s'agit ici que des sanctions pénales à propos desquelles, depuis le début, je tiens le raisonnement suivant : il n'est pas vrai que tous les délits soient intentionnels. Il existe, en effet, dans la loi, un certain nombre de délits non intentionnels. On a cité la pêche, la chasse et certains cas liés à l'imprévoyance. En tout état de cause, il ne faut pas créer de délits non intentionnels en matière de presse.

Or, à propos de l'article 27, on nous a expliqué que pour qu'il y ait infraction susceptible de sanctions pénales, le directeur de la publication devait avoir volontairement omis de procéder à l'insertion et qu'il était nécessaire de le préciser parce qu'il pouvait y avoir équivoque. C'est un excellent raisonnement ! Continuons sur cette voie. Là où il y a équivoque, il faut préciser que le délit ne peut être qu'intentionnel.

Nous ne l'avons pas fait à l'article 25 sur la notion de prête-nom. Pourtant, je suis désolé, on peut évidemment être prête-nom sans le vouloir. Un prête-nom non intentionnel ne devrait donc pas tomber sous le coup de sanctions pénales.

Appliquons le même raisonnement à l'article 28. La non-insertion d'un certain nombre d'informations énumérées à l'article 7 est-elle automatiquement constitutive d'une infraction intentionnelle ? A priori, il peut sembler que oui et, sur cet article, mais sur cet article seulement, nous serions tentés de faire une exception au raisonnement que nous ne cessons de tenir. Après tout, l'article 7 est clair, et ne pas publier le nom du directeur de la publication, ou la forme de l'entreprise suppose, de par la rédaction même de l'article, une infraction intentionnelle.

Cependant, cet article 7 nous pose un problème puisqu'il oblige le directeur d'une publication à insérer, une fois par an, la liste des publications éditées par l'entreprise. Ce terme ne vise pas l'entreprise de presse *stricto sensu*, mais l'entreprise au sens de l'article 2 de ce texte. Or, le moins que l'on puisse dire — et nous l'avons souligné lors de l'examen de l'article 2 — c'est qu'il y a équivoque puisque cet article indique, d'une part, que entreprise de presse s'entend de « toute personne », d'autre part que « le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ».

Chacun comprend donc le problème qui se pose au travers de cet article 28. En effet les obligations de l'article 7 concernent l'ensemble des publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins, qu'elles soient d'information politique ou générale ou d'une tout autre nature.

Nous avons cité un exemple, et je veux bien admettre qu'il y a des cas limites.

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Madelin ; vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Alain Madelin. On sait que le parti communiste, groupement de fait, édite un tas de publications par l'intermédiaire de sociétés différentes. En conséquence *Pif gadget* devra-t-il mentionner, le 1^{er} juillet de chaque année, la liste complète des publications du parti communiste ?

M. François d'Aubert. Oui !

M. Alain Madelin. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il peut y avoir discussion sur ce point. Il est cependant indéniable que la combinaison des articles 2 et 7 peut permettre d'exiger que *Pif gadget* publie la liste complète des publications du parti communiste puisque cet hebdomadaire est édité par une société dépendant du parti communiste.

Dans ces conditions, il paraîtrait logique de caractériser l'intention de frauder, en tout cas, l'intention d'échapper aux obligations de l'article 7 afin de savoir si l'intéressé mérite qu'on lui applique les sanctions pénales prévues à l'article 28. C'est parce qu'il y a équivoque sur la notion d'entreprise à l'article 2 et à l'article 7 que nous sommes obligés de souhaiter que l'on caractérise le délit comme devant être intentionnel. S'il n'y avait pas eu cette équivoque, nous aurions pu nous résoudre à ne pas combattre cet article 28.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je veux présenter deux remarques sur l'article 28.

La première est qu'il s'agit d'un article qui aggrave le système répressif prévu par l'ordonnance de 1944. Certes ce texte supprime les peines de prison qui figuraient dans l'article 5 de cette ordonnance. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous citer un seul exemple d'emprisonnement pour non-respect de l'article 5 de l'ordonnance de 1944? En réalité, les peines de prison étaient totalement tombées en désuétude. Elles étaient inapplicables car cet article 5 était lui-même inapplicable.

En 1945, les journaux étaient édités sur quatre pages. Or ce qui était demandé dans l'article 5 de l'ordonnance de 1944 aurait parfois difficilement tenu dans une des quatre pages. C'est pourquoi cet article 5 était inapplicable; il n'a donc pas été appliqué.

Nous devons donc nous référer à ce qui est comparable, c'est-à-dire aux peines d'amende. Nous constatons alors qu'elles passent de 300 francs à 8 000 francs dans l'ordonnance de 1944, de 6 000 à 40 000 francs dans cet article 28. Il y a donc très nettement aggravation.

Cela signifie que le principe de la rétroactivité des peines plus douces ne va pas jouer, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, en essayant de faire croire que ce texte prévoit des sanctions pénales plus douces, ce qui aurait permis au principe de la rétroactivité des peines plus douces de jouer.

En fait, dans chaque article pénal, la sanction est plus sévère qu'apparaissant. Il faut le souligner car cela est important.

Ma seconde remarque a trait à l'élément intentionnel dont a déjà parlé M. Alain Madelin. En effet, l'article 7 auquel se réfère l'article 28 — ils sont en quelque sorte jumelés puisque le second sanctionne le non-respect du premier — énumère les informations qui doivent être portées à la connaissance des lecteurs, notamment la publication annuelle, dans chacun des journaux d'un groupe, de tous les titres des publications éditées par ce groupe.

M. Madelin vient de citer *Pif Gadget* parmi les publications du Parti communiste, mais il en est d'autres comme *Le Miroir des Sports* ou *Miroir-Sprint*, dont certaines sont d'ailleurs imprimées en Belgique, en Italie ou dans d'autres pays, on ne le dit pas trop. Ces publications seront-elles obligées d'indiquer qu'elles appartiennent au même groupe que *l'Humanité*, *Pif Gadget*, *l'Humanité-Dimanche* et d'autres encore?

Il serait tout à fait excusable que le directeur de *Miroir-Sprint* n'indique pas que *l'Humanité* est dans le même groupe! Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, il sera sanctionné, en vertu de ce texte, s'il ne le fait pas.

Au travers de cet article 28, on s'aperçoit que ce texte qui ne devrait, en principe, frapper qu'un certain groupe d'opposition — le groupe Hersant — éclaboussera toute la presse. Celle-ci sera concernée dans son ensemble par le caractère répressif de l'article 28, qui n'est d'ailleurs qu'un article parmi d'autres dans le titre IV consacré aux sanctions pénales dans ce projet dit sur la transparence et le pluralisme.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez reproché tout à l'heure de ne pas avoir tenu compte de vos observations à l'article 7. Nous sommes cependant obligés de revenir, à l'occasion de cet article 28, sur votre position. Dans le souci, une fois encore, d'écouter le débat, je ne vais pas reprendre la très solide argumentation développée par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin.

Je rappelle simplement à M. Schreiner que lorsque nous avons examiné cet article 28 en commission, notre rapporteur, M. Queyranne, a purement et simplement indiqué, avec un embarras certain et dans le silence presque angoissé des commissaires de la majorité socialo-communiste, que l'article 28 était l'une des conditions de l'application de l'article 7, notamment pour ce qui concerne l'obligation de porter à la connaissance des lecteurs les publications du groupe.

Lors de la discussion en commission de nos cinq amendements de suppression — celui que M. Alain Madelin a déposé au nom du groupe Union pour la démocratie française, celui que

j'ai déposé au nom du groupe du rassemblement pour la République, celui de M. Pierre Bas, celui de M. Jean-Marie Caro et celui de M. François d'Aubert — nous avons essayé de vous mettre en garde, mais il ne semble pas que nous ayons été entendus.

Je crois que tout à l'heure, après que j'aurai défendu mon amendement de la façon la plus brève possible, la commission et le Gouvernement se contenteront de dire « contre! » ce qui montrera leur volonté de ne pas tenir compte des suggestions constructives de l'opposition.

M. le président. MM. Toubon, Foyer et Péricard, inscrits sur l'article, ne sont pas là.

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 27, 939, 1471, 125 et 771.

L'amendement n^o 27 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n^o 939 est présenté par M. Caro; l'amendement n^o 1471 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon; l'amendement n^o 125 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n^o 771 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 27.

M. Alain Madelin. Cet amendement est défendu, ainsi que l'amendement n^o 939.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n^o 1471.

M. François d'Aubert. L'article 28 devrait être supprimé, car il montre le caractère répressif de ce projet de loi. Cet après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne réitérez pas vos exploits de ce matin qui consistent à dire que ce projet était plus doux que la loi en vigueur. Cela n'est pas vrai: ce texte est infiniment plus répressif.

Vous disiez ce matin que le principe de la rétroactivité des lois plus douces jouerait. Or cet article prouve que ce texte est plus dur, et vos déclarations sur ce sujet ne sont guère convaincantes.

Par ailleurs l'application de cet article 28 posera de graves problèmes juridiques en raison de l'imprécision de l'article 7 auquel il se réfère et des définitions données par l'article 2 pour les termes « entreprise » et « personne ».

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n^o 125.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement a été défendu.

Je rappelle seulement que son exposé sommaire — vous l'avez sous les yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues — indique que nous voulons supprimer cet article « dont l'application ne peut qu'aller à l'encontre de la liberté de la presse et du respect des règles constitutionnelles et des libertés publiques ».

M. le président. Défendez-vous également l'amendement n^o 771 de M. Pierre Bas?

M. Robert-André Vivien. Il n'est pas défendu.

M. le président. L'amendement n^o 771 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 27, 939, 1471 et 125.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 2243 et 2244.

L'amendement n^o 2243 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n^o 2244 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi libellés:

« Rédiger ainsi le début de l'article 28:

« Le directeur de la publication qui aura sciemment omis l'une des formalités prévues à l'article 7 sera puni... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n^o 2243.

M. Robert-André Vivien. Il nous semble nécessaire — nous en avons parlé et le débat en commission a été assez éclairant à ce sujet — de préciser que, pour qu'un délit soit constitué, il faut qu'il ait un caractère intentionnel.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour défendre l'amendement n° 2244.

M. Alain Madelin. On peut certes présumer l'intention dans pratiquement tous les cas de non-publication des informations énumérées à l'article 7. Dans ces conditions, il semblerait inutile de préciser le caractère intentionnel de l'infraction, ainsi que nous le proposons au travers de cet amendement. Mais il y a, comme je l'ai souligné dans mon intervention sur l'article, l'obligation de porter à la connaissance des lecteurs, le 1^{er} juillet de chaque année, l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

Or la définition de l'entreprise est très imprécise. Il peut certes s'agir d'une personne morale, mais ce peut être une personne qui contrôle directement ou indirectement, et dès lors qu'on emploie le terme « indirectement » on entre dans une zone d'incertitude. Il est également possible qu'elle soit un groupement de fait dont on ne sait pas ce qu'il était avant et pour lequel il appartiendra à la commission et aux tribunaux de déterminer s'il y a un groupement de fait ou non.

Je prends un exemple. Les membres de la famille Amaury se sont disputé l'héritage. On pourrait concevoir donc dans ce cas — ou dans un cas similaire — que chacune des branches de la famille édite des publications. Mais devront-elles énumérer uniquement la liste de leurs propres publications ou la liste des publications éditées également par une autre branche de la famille? Nul ne sait en effet quand il y aura un groupement de fait : ce sont la commission et, ultérieurement, les tribunaux de l'ordre judiciaire qui en décideront. S'agissant de la famille Amaury, on pourrait penser que, compte tenu des faits que l'on connaît, il n'y a pas groupement de fait.

En ce qui concerne la famille Hersant, on peut imaginer d'un côté M. Robert Hersant, éditant tels et tels journaux à l'intérieur de ses propres entreprises de presse et, de l'autre, son fils éditant d'autres publications. Faudra-t-il mentionner, dans les publications éditées par M. Hersant fils, les publications éditées par M. Hersant-père? Qui le sait? Comment peut-on déterminer cela avec certitude? On ne pourra pas le savoir avant que la commission ou les tribunaux de l'ordre judiciaire aient décidé, en fonction de tel ou tel élément, que la famille Hersant constituait un groupement de fait.

Il subsiste donc une équivoque et c'est pourquoi nous exigeons que le caractère intentionnel du délit soit nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2243 et 2244.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2245 et 2246.

L'amendement n° 2245 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 2246 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 28, substituer aux mots : « 6 000 F à 40 000 F », les mots : « 3 000 F à 20 000 F ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 2245.

M. Robert-André Vivien. M. Jacques Toubon, tout à l'heure, s'est exprimé très au fond sur l'amendement. Soucieux de ménager le temps de l'Assemblée, je pense que l'argumentation qui sera développée par M. François d'Aubert sera valable pour les deux amendements.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Vivien, et je remercie également M. Toubon pour sa compréhension.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2246.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je constate que vous ne me remerciez pas pour la même compréhension.

Je défendrai cependant brièvement cet amendement qui tend à adoucir cet article. Notre proposition est simple : réduisons de moitié le montant des sanctions pécuniaires applicables.

En effet, elles visent les directeurs de publication car ce sera généralement leur responsabilité personnelle qui sera engagée puisque c'est à eux qu'il incombera de veiller au respect des obligations prescrites par l'article 7. Or, si certaines des informations dont la publication est requise sont évidentes, cela n'est pas toujours le cas. Il sera, par exemple, toujours possible de contester les chiffres donnés pour le tirage car comment le connaître à la dizaine d'exemplaires près?

A propos de ces informations annuelles qui doivent être publiées, le problème essentiel porte sur la liste des titres du même groupe. Il risque alors d'y avoir disproportion entre la sanction et la réalité. On peut en effet très bien imaginer que figure, parmi les titres d'un groupe, un petit journal diffusant un faible nombre d'exemplaires : le *Petit Bastiais* ou ces journaux corsés qui tirent à 4 000 ou 5 000 exemplaires.

M. Robert-André Vivien. L'Unité!

M. François d'Aubert. Peut-être pas!

M. Robert-André Vivien. Il diffuse 1 500 exemplaires!

M. François d'Aubert. M. Estier a cité l'autre jour le chiffre de 50 000. Ou alors il y a un « bouillon » important.

M. Robert-André Vivien. Oui : 49 000 « bouillons »!

M. François d'Aubert. Bref, je pense à de petits journaux qui tirent à 5 000 ou 6 000 exemplaires et dont le directeur a une rémunération proportionnelle à l'importance de son journal. Elle peut ainsi osciller entre 5 000 et 7 000 francs; ce sont un peu les smicards de la petite presse. Or, s'ils oublient de fournir ces renseignements, ils seront punis d'une amende de 6 000 à 40 000 francs.

J'ai donc l'impression qu'il y a une disproportion entre l'importance de la sanction et les ressources personnelles de ceux dont la responsabilité personnelle sera engagée pour le non-respect de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2245 et 2246.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vous demande une courte suspension de séance afin que le groupe du rassemblement pour la République puisse se réunir pour mettre un peu d'ordre dans les amendements.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. François Fillon, pour un rappel au règlement.

M. François Fillon. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48.

A l'heure où nous débattons d'un projet inopportun, un pays, cher au cœur de tous les Français, lutte contre la mort. Il s'agit, mes chers collègues, du Liban.

Je reviens d'une mission en Méditerranée orientale. J'ai passé quatre jours au large de Beyrouth avec les marins français et les pilotes de l'aéronavale.

Ces hommes sont en guerre; en tout cas, ils vivent comme à la guerre. Ils assistent, impuissants, à la désintégration du Liban, aux coups terribles que reçoivent leurs camarades de l'armée de terre qui, enterrés dans leurs positions, tentent de survivre et s'interrogent sur les mobiles de ceux qui les ont placés dans cet enfer sans leur permettre d'agir. Ils sont les pions d'une partie d'échecs insensée dont ils risquent d'être, avec le peuple libanais, les perdants.

Nous n'avons pas le droit, mes chers collègues, d'abandonner le Liban qui nous avait donné sa confiance.

Nous n'avons pas le droit non plus de laisser nos soldats mourir pour rien. Et que dire des civils, des femmes et des enfants, otages innocents que nous n'évacuons pas alors que tous les autres pays occidentaux le font?

Monsieur le président, que croyez-vous que ces hommes aient ressenti lorsqu'ils ont appris ce matin, par la presse ou par la radio que M. Jospin discutait avec M. Joumbatt, au nom de l'Internationale socialiste, de la situation dans ce pays?

Il est temps, je crois, en cette affaire, que le Gouvernement agisse au mieux des intérêts du Liban et de la France. Il est temps aussi que le Gouvernement informe la représentation nationale de sa politique au Liban. Ni le Liban, ni les soldats français, ni l'opinion publique n'attendent notre session d'avril.

C'est pourquoi, au nom du groupe R. P. R. je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord que des mesures d'évacuation des civils soient prises, ensuite de transmettre notre demande d'explication à M. le Premier ministre. Nous souhaitons qu'il vienne au plus tôt devant notre assemblée débattre de la politique du Gouvernement au Liban. Cette affaire est grave. L'Assemblée doit entendre la voix du Liban déchiré qui sombre dans le chaos et aussi celle, angoissée, des jeunes Français qui vivent en ce moment même au Liban des heures dramatiques. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement partage les préoccupations, les inquiétudes et les angoisses qui viennent d'être exprimées par M. Fillon. Mais je ne suis pas sûr que cette intervention ait sa place, au moment où elle a eu lieu et sur le ton avec lequel elle a été prononcée. Je veux croire que sa formulation résulte de l'émotion qu'on peut comprendre de la part d'un parlementaire français qui vient d'effectuer une mission dans ce pays déchiré, ami de la France, et à l'égard duquel historiquement et dans la période actuelle notre pays a des responsabilités.

Je ne peux pas ne pas relever au moins deux des expressions qui ont été utilisées, même si elles revêtaient la forme interrogative.

La première faisait allusion à l'éventualité d'un abandon des responsabilités de la France au Liban.

La seconde était, autant que j'ai pu, à l'écoute, en noter les termes exacts : « Va-t-on laisser mourir là-bas nos soldats ? »

Je voudrais que M. Fillon et, au-delà de sa personne, la représentation nationale, sachent que la France entend assumer la plénitude de ses responsabilités à l'égard de ce pays. Tout le monde ici connaît les conditions dans lesquelles des éléments volontaires des forces armées françaises se trouvent au Liban. Tout le monde sait aussi — le Gouvernement l'a indiqué à plusieurs reprises et, la dernière fois, M. le Premier ministre lui-même — quelles instructions ont été données à nos troupes.

Les deuils qui sont malheureusement survenus sur cette terre extérieure ont été ressentis par tous comme une grande peine pour la nation. Malgré ces deuils et ces souffrances, il reste que, oui, la France et ses forces armées ont là-bas une mission d'interposition précisément pour essayer de faire en sorte que le pire ne se produise pas. Cet engagement peut certes être discuté : au plan de la morale, sûrement pas ; au plan de la diplomatie et de la politique, sans doute.

Mais je ne crois pas vraiment que, dans des circonstances aussi graves et douloureuses, ce sujet puisse se prêter à la moindre utilisation polémique.

M. François Fillon. Nous demandons que le Gouvernement s'explique !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. François Fillon, même s'il a quitté la France pendant quelque temps, ne peut ignorer ce que j'ai moi-même eu l'occasion de dire, sur un sujet voisin, à M. Michel Debré, qui l'a compris : les règles constitutionnelles font que l'Assemblée, convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, ne peut pas — ni d'ailleurs le Gouvernement — inscrire à son ordre du jour d'autres sujets que ceux qui sont prévus dans le décret de convocation.

M. Jacques Toubon. Que le Premier ministre demande donc au Président de la République de le modifier !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Lorsque M. Debré m'a adressé une requête analogue, ceux qui étaient en séance doivent s'en souvenir, j'ai aussitôt demandé une suspension de séance pour saisir de cette demande M. le Premier ministre, qui a chargé le président de l'Assemblée nationale de répondre. La réponse, qui faisait référence — comme je viens de le faire moi-même — aux textes constitutionnels, portait aussi sur l'autorisation donnée par le Premier ministre aux deux ministres compétents, le ministre des relations extérieures et le ministre de la défense, de venir devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale. L'une de ces auditions a eu lieu ; l'autre a été programmée.

Ce sont les modalités ordinaires, conformes à la procédure parlementaire et au règlement de l'Assemblée nationale pour que, sur de tels sujets, l'information des représentants du peuple soit assurée par les responsables de l'exécutif.

Je ne comprends pas que, dans une affaire de cette nature, on essaie de glisser des considérations de politique intérieure en faisant, par exemple, référence à un entretien avec le premier secrétaire d'un des partis politiques qui composent la France dans sa diversité. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est le

renouvellement de mes regrets s'il y a la moindre intention d'utilisation polémique, à des fins partisans, de circonstances internationales aussi douloureuses que celles-ci.

M. François Fillon. Allez expliquer tout cela à nos soldats !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec respect au début de votre réponse.

Je tiens à rappeler devant l'Assemblée, réunie en effet en session extraordinaire, que M. Fillon, hier encore à Beyrouth, tentait à bord d'un hélicoptère de rejoindre nos troupes dans les postes où elles sont disséminées, comme je l'avais fait à la fin septembre, grâce, je dois le dire, à M. Charles Hernu qui a facilité pendant quatre jours ma mission auprès de nos camarades parachutistes. A mon retour, je n'avais fait aucune déclaration, si ce n'est celles que l'on m'a demandées à la télévision ou à la radio, dans lesquelles j'ai rendu hommage à nos troupes et au Gouvernement qui m'avait permis d'effectuer cette mission.

Je vous supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas voir dans mon intervention un aspect politique et polémique. Je vous rappelle que lorsque M. Mauroy nous a annoncé en 1982 l'envoi de nos forces au Liban, j'ai dit de mon banc : « Que Dieu ait pitié d'eux ! » Je me suis rendu fin septembre 1983 pendant quatre jours à Beyrouth ; j'ai visité vingt-trois postes, dont ceux de Sabra et Chatila, celui que nous avons évacué depuis.

Aujourd'hui, nous sommes angoissés. Il ne s'agit pas de faire un reproche au Gouvernement ; je ne sais d'ailleurs pas quelle aurait été l'attitude d'un autre gouvernement. Je rends hommage aux facilités que le Gouvernement nous a données, tant à M. Fillon qu'à moi pour assumer une mission. Mais on sait aujourd'hui que si nos troupes, les meilleures, se retirent, cela ne peut se faire que dans des conditions dramatiques. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu avec beaucoup de dignité et d'élevation de pensée à M. Debré et je crois qu'aujourd'hui aussi il est important que les commissions de l'Assemblée nationale compétentes en la matière soient informées.

Que vous le vouliez ou non, ce ne sont pas les déclarations de M. le Président de la République, dans tel pays où il se trouve en ce moment, qui nous donneront satisfaction ou qui atténueront nos craintes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en prie, enlevez à vos propos tout caractère de politique partisane, comme nous l'avons fait nous-mêmes. M. Fillon n'a pas parlé au nom du groupe du rassemblement pour la République ; il a parlé au nom de tous les députés de l'Assemblée nationale française qui, s'ils s'étaient rendus, comme lui, avec un courage physique auquel je rends hommage, auprès des 1500 garçons qui sont là-bas, seraient revenus littéralement angoissés en pensant aux conditions dans lesquelles ils seront peut-être rapatriés après avoir assumé une mission qui, au début, je vous le rappelle, était celle de « soldats de la paix ». Or être soldat de la paix avec une demi-section entourée de 3000 fanatiques, c'est surtout être un condamné à mort en sursis.

Voilà ce que voulait dire M. Fillon.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Dans cet hémicycle, nous nous divisons depuis un certain nombre de jours, mais, pour ma part, j'ai toujours pensé que la politique étrangère était celle de mon pays. Je la soutiens quels que soient les gouvernements qui sont en place, et ne voyez aucune considération polémique dans nos interventions.

Nous sommes en présence d'un événement particulièrement grave, c'est le sort de ces populations civiles, de ces femmes, de ces enfants qui sont aujourd'hui pris en otage. J'imagine leur désespoir s'ils se rendent compte que pendant qu'eux se retrouvent dans une situation difficile, à l'Assemblée nationale les députés discutent de ce texte sur la presse et que l'on ne profite pas de la moindre occasion pour dire ce qu'il va advenir de ces populations civiles. Je me mets à leur place et j'imagine leur désespoir devant cette sorte de comédie, cette sorte de théâtre d'ombres qu'est la vie politique française.

C'est la raison pour laquelle je pense que, sans nous faire perdre de temps dans notre débat — peut-être lundi matin — il pourrait y avoir une déclaration du Gouvernement, après une modification du décret de convocation, qui est possible. Comprenez que nous nous fassions l'écho de ces populations civiles. Ce n'est pas, croyez-le bien, une interrogation partisane, c'est vraiment la volonté d'être utile à son pays et à ses compatriotes.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne voyez aucun caractère partisan dans mon intervention : j'ai seulement voulu me faire l'interprète de ces milliers de soldats français que j'ai rencontrés et qui m'ont dit qu'ils voudraient qu'en France on pose les questions qu'ils se posent tous les jours. C'était le seul but de mon intervention et je souhaite que, comme M. le Premier ministre en a la possibilité, il fasse sur ce sujet une déclaration à l'Assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, après ces différentes interventions fort émouvantes, je suis obligé, en tant que président de séance, de vous rappeler les rigueurs de la procédure réglementaire. Nous sommes en session extraordinaire et nous ne pouvons délibérer que sur les sujets énumérés dans le décret de convocation.

En ce qui concerne les propositions de M. Robert-André Vivien, elles seront transmises aux présidents des commissions qui sont, eux, maîtres de l'ordre du jour des commissions et qui prendront les mesures qu'ils croiront devoir prendre.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nous abordons l'examen de l'article 29.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 F à 120 000 F. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je constate que M. Pierre Bas est absent. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce également, monsieur le président.

M. le président. Je constate que M. Péricard est absent, ainsi que M. Foyer.

Je suis saisi de six amendements identiques n° 28, 940, 1472, 1473, 126 et 600.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 940 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1472 est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1473 est présenté par M. Charles Millon ; l'amendement n° 126 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 600 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

M. Robert-André Vivien. Je retire mon amendement n° 126 ainsi que l'amendement n° 600 de M. Pierre Bas.

M. le président. Les amendements n° 126 et 600 sont retirés. La parole est à M. Madelin, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Alain Madelin. Je souhaite effectivement la suppression de l'article 29 qui pose à nouveau le problème du délit intentionnel. En effet, sont visés dans les sanctions pénales de cet article tous les délits qu'ils soient intentionnels ou non intentionnels.

Or précisément à l'article 8 de ce projet de loi, on peut imaginer toute une série de délits qui ne seraient pas intentionnels. L'article 8 impose de porter à la connaissance de la commission un certain nombre de mouvements affectant la propriété ou le contrôle des entreprises de presse. Il y a là une incertitude car c'est encore la notion de personne qui est visée. Dans cette notion, il y a, nous le savons, celle de groupement de fait ; dans la notion de groupement de fait par exemple, il y a la notion de famille. Reprenant l'exemple que j'ai cité

tout à l'heure, M. Hersant fils aura besoin de porter à la connaissance de la commission les mouvements affectant les entreprises de M. Hersant père. Il y a là — vous le reconnaîtrez certainement — une marge d'incertitude qui oblige de caractériser l'intention du délit à l'article 29, et, comme ce n'est pas le cas, nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre les amendements n° 940, 1472 et 1473.

M. François d'Aubert. L'article 29 a une double caractéristique. D'abord, suivant notre grille de lecture, il représente une aggravation, un durcissement dans le sens répressif de cette loi puisqu'il crée, à l'évidence, une nouvelle incrimination qui n'était pas prévue dans l'ordonnance de 1944.

Je rappelle que cet article 29 sanctionne des manquements à l'article 8, c'est-à-dire, en quelque sorte, au principe, lié à la transparence remontante, de la délation remontante puisque toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse est tenue d'indiquer à la commission ce que détiennent également les autres actionnaires.

Deuxième caractéristique, c'est une incrimination difficile à prouver et, parallèlement, un délit très imprécis. Le dispositif de l'article 8 est extraordinairement imprécis puisqu'il fait encore référence à cette notion de contrôle et au fait qu'une personne détenant 20 p. 100 au moins du capital doit répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication. Il n'y a pas de terminologie plus vague !

Autre difficulté, ce qui est demandé au 3° de l'article 8 : toute personne doit en outre porter à la connaissance de la commission le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés. Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est un dispositif tout à fait exorbitant et inhabituel en matière de droit sur les sociétés. Il y a une improvisation très grave. En effet, le terme d'assemblée d'associés n'étant pas consacré juridiquement, une réunion privée de certains associés pourrait pratiquement être considérée comme une assemblée d'associés. Ce qui signifie que le contrôle pourrait s'exercer sur des assemblées ou des réunions qui ne sont pas statutaires. Rien n'interdit, dans une société, qu'il y ait des réunions entre associés. Comment ferez-vous donc la différence entre les réunions et les assemblées d'associés ?

Je voudrais enfin appeler l'attention sur la gravité de la sanction : une amende de 6 000 à 120 000 francs. Nous avons eu souvent l'occasion d'en parler. Cela signifie qu'une personne qui détient au moins 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse — je rappelle que le capital minimum d'une entreprise de presse est de 2 000 francs — qui a, par exemple, investi 400 francs et qui omet de donner à la commission les informations requises à l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 à 120 000 francs. Il y a une formidable disproportion entre la mise et l'amende : pour un investissement de 40 000 anciens francs dans une entreprise de presse, vous risquez de récolter une amende de 600 000 à 12 millions d'anciens francs !

Cet article 29 est aussi inacceptable que les autres et est encore plus répressif, plus dur que l'ordonnance de 1944, d'autant qu'il suscite une nouvelle incrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les amendements de suppression ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 28, 940, 1472 et 1473.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 2247, 2248 et 2249, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 2247 et 2248 sont identiques.

L'amendement n° 2247 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 2248 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 29, après le mot : « infraction », insérer le mot : « intentionnelle ».

L'amendement n° 2249, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, après le mot : « infraction », insérer les mots : « commise volontairement ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 2247.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà exposé notre position sur le caractère purement objectif des sanctions qui sont retenues par le projet de loi au titre IV et j'ai déjà dit que nous nous opposons à ce que l'intention ne soit pas prise en compte. Cet amendement reprend la deuxième idée. Je n'insisterai donc pas.

Je soulignerai simplement que des dispositions comme celles de l'article 29 vont frapper — et c'est là où l'absence de référence au caractère intentionnel est particulièrement grave — des tas de personnes qui ignorent totalement qu'elles sont soumises à l'obligation de l'article 8, c'est-à-dire à l'obligation de communiquer un certain nombre de renseignements à la commission. On va frapper des gens qui éditent de toutes petites publications, des gens qui détiendront, au troisième ou quatrième degré, une participation indirecte dans une publication quelconque.

M. Emmanuel Hamel. Et ils devront payer une amende de 120 000 francs !

M. Jacques Toubon. Tout cela nous paraît extrêmement grave et si on y ajoute l'absence de caractère intentionnel, il est tout à fait évident que c'est vraiment une méthode de « sanctionnement » hasardeuse, et j'emploierai même un mot beaucoup plus fort, mais qui correspond tout à fait au sentiment que donne un tel article : arbitraire.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n^{os} 2248 et 2249.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on regarde dans le détail les mandements à l'article 8, on s'aperçoit qu'il y a là une liste d'obligations qui ne sont pas tout à fait naturelles pour quelqu'un qui est l'actionnaire direct ou indirect d'une entreprise de presse.

Prenons d'abord le cas des actionnaires directs. Nous évoquons tout à l'heure la situation des actionnaires de toutes petites entreprises de presse. Dans ces affaires, on va importer des gens qui sont tout à fait de bonne loi et qui, voulant venir en aide à quelqu'un qui leur demandait de participer ou d'aider à la création d'un journal, ont placé un jour un peu d'argent. Ils se retrouvent avec des parts d'un journal. Cela ne représente pas grand-chose, mais cela entraîne des obligations qui sont non seulement des obligations morales — c'est l'esprit avec lequel on investit dans un journal — mais également des obligations qui sont liées au respect de cette loi sur la transparence et le pluralisme et qui sont, hélas ! sanctionnées par des pénalités qui sont extrêmement lourdes.

Il y a aussi le problème moral de ceux qui ont 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse et qui sont tenus de répondre à des demandes de renseignements sur la propriété de cette entreprise. Vous allez en quelque sorte sanctionner ceux qui refusent la délation, ceux qui refusent de « dénoncer », entre guillemets, tout au moins de désigner ceux qui sont les co-actionnaires de ces entreprises.

C'est là un principe qui est mauvais pour la liberté de la presse, mais également pour la liberté de création des entreprises. Vous instaurez un système de menaces et de sanctions qui ne sont pas légères.

Après cela, étonnez-vous que de moins en moins de gens souhaitent investir dans la presse ou apporter leur concours financier — modeste, certes, mais utile — lorsqu'il s'agit de lancer un nouveau journal ou une nouvelle publication.

C'est pourquoi, il nous paraît souhaitable d'introduire, de réintroduire cette notion d'intention. Lorsque ces omissions auront été volontaires, il y aura sanction, encore qu'elle soit bien sévère, dans de nombreux cas. Mais s'il y a défaut d'élément intentionnel, votre dispositif est véritablement incompréhensible et, en tout cas, excessif.

Telles sont les quelques remarques que nous souhaitons formuler en affirmant clairement que, selon nous, l'infraction n'est constituée que si elle a un caractère intentionnel et volontaire.

Nous le répétons : tel est le sens de la réforme du code de procédure pénale et du code pénal et tel est aussi celui de toutes les lois pénales car l'élément intentionnel, qui relève de la morale, de l'équité doit être pris en compte et il est intimement lié à l'existence d'une justice qui n'est pas arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 2247 et 2248.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2249. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 2250 et 2251.

L'amendement n^o 2250 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 2251 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charlea Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 29, substituer aux mots : « 6 000 F à 120 000 F », les mots : « 3 000 F à 60 000 F ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n^o 2250.

M. Jacques Toubon. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 2251.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos chiffres ne sont pas bons. Les nôtres ne sont peut-être pas non plus les meilleurs car il s'agit d'essayer d'introduire une certaine proportionnalité entre la sanction et le risque pris par l'intéressé quand il investit dans une entreprise de presse. Dans votre système, au contraire, il n'y a aucune proportionnalité.

La proportionnalité est liée à deux choses : au montant en valeur absolue de la participation dans le capital de l'entreprise de presse et à la part relative dans le capital que représente cette participation.

De toute façon, cela prouve qu'il faudrait changer ces chiffres de 6 000 à 120 000 francs qui sont, à l'évidence, beaucoup trop lourds, notamment le maximum, d'autant plus qu'il s'agit d'une nouvelle incrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 2250 et 2251.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen, aura violé l'interdiction édictée à l'article 9, sera puni d'une amende de 6 000 F à 120 000 F. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. L'article 30 prévoit les sanctions pénales pour violation des interdictions édictées à l'article 9. Aux termes de cet article, aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication — il s'agit des publications d'information politique et générale de langue française.

On a suffisamment souligné l'ambiguïté de cette disposition, qui tient à l'ambiguïté même de la notion de personne. Ce mot, en effet, est employé ici au sens de l'article 2. Il désigne non seulement une personne physique ou morale, mais aussi un groupement de droit ou un groupement de fait pouvant exister non plus sur le territoire français, mais sur un territoire étranger.

Ajoutons que la notion de détention indirecte laisse, là encore, la porte ouverte à un champ d'appréciation beaucoup trop large.

Prévoir des sanctions pénales dans de telles conditions sans préciser que l'infraction ne sera constituée que si elle est intentionnelle est exorbitant du droit français. C'est ce que nous ne cessons de dénoncer.

La question est très simple, et on peut se la poser sur chaque article, chacun d'eux étant d'ailleurs susceptible de provoquer une réponse différente. Cette question est : le délit institué est-il forcément intentionnel ? Si la réponse est affirmative, nous pouvons accepter la rédaction que vous nous proposez. Mais elle n'est pas obligatoirement affirmative ! Par exemple, le délit institué à l'article 30 peut ne pas être intentionnel.

Vous avez le devoir de ménager cette dernière hypothèse et de préciser dans la loi que, pour que le délit soit constitué, il faut qu'il ait été commis intentionnellement, sciemment ou volontairement, peu importe le terme.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, nous nous étions opposés avec une certaine énergie à l'article 9, dont l'article 30 est le pendant puisqu'il prévoit les sanctions pour non-respect des interdictions qu'il édicte.

Je rappellerai d'abord que l'article 9 interdit les participations étrangères au-delà de 20 p. 100 dans une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française, mais que ce plafond peut être dépassé lorsqu'il s'agit de publications à destination des communautés étrangères installées en France.

C'est là une inégalité devant la loi qui pose manifestement un problème de constitutionnalité. Il y a deux poids et deux mesures suivant que la publication, qui peut très bien avoir le même contenu, s'adresse ou non — il suffit de le préciser dans une apostille — à une communauté étrangère installée en France.

Nous parlions du journal *Jeune Afrique*, qui est édité en France, en langue française.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. On ne va pas rouvrir le débat !

M. François d'Aubert. Le principal actionnaire de ce journal est M. Béchir Ben Yahmed qui possède, je crois, 60 p. 100 des parts.

S'il souhaite faire passer sa part de 80 à 81 p. 100, il tombe sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 9 et, s'il transgresse cette interdiction, il encourt une amende qui peut aller de 6 000 à 120 000 francs. Voilà comment le Gouvernement français souhaite accueillir ou maintenir des journaux édités en France, mais dont les propriétaires sont étrangers !

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle sera votre attitude pour les journaux libanais ? Vous savez fort bien que deux ou trois journaux libanais importants se sont récemment repliés à Paris. Ces journaux, qui seront édités à Paris, pour certains en langue française, et dont les propriétaires sont étrangers, entrent donc bien dans le cadre du dispositif de l'article 9. Ils sont aujourd'hui autorisés, ce qui est normal dans un pays d'accueil comme la France. Mais il se peut qu'après la promulgation de la loi, d'autres journaux libanais souhaitent se replier de Beyrouth. Eh bien ! ceux-ci ne le pourront pas, en application de l'article 9, et sous peine des sanctions prévues à l'article 30.

Voilà la logique de votre loi, qui aboutit dans des cas de cette nature à appliquer deux poids deux mesures !

Ces journaux libanais indiqueront peut-être qu'ils s'adressent à des communautés installées en France. Mais voyez la complexité ! Quelles communautés seront prises en compte ? Qu'il s'agisse d'une communauté chiite ou d'une communauté chrétienne, les sujets traités, dira-t-on, vont bien au-delà des préoccupations de la seule communauté libanaise.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais — et ma demande n'est pas illogique, compte tenu de l'absurdité de l'article 9 — que vous puissiez apporter quelques apaisements, vu la gravité des sanctions, qui peuvent aller jusqu'à une amende de 120 000 francs.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Il y a de quoi faire disparaître à petit feu un journal, notamment si le délit est répétitif. Cette notion de répétitivité du délit, vous n'en avez pas du tout parlé, mais cela peut arriver.

Pour toutes ces raisons, j'estime que l'article 30 est aussi scandaleux que l'article 9 qu'il accompagne.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 30 sanctionne les dispositions de l'article 9. Tout naturellement, il donne toute sa portée au dispositif qui a été adopté après que diverses modifications eurent été apportées au texte initial à l'instigation de la commission.

Même modifié, l'article 9 contient encore quelques graves défauts. En particulier, il crée une sorte d'inégalité de traitement entre les publications en langue française à l'intention des Français et les publications en langue étrangère à l'intention d'étrangers installés en France, que l'on appelle « les communautés étrangères », selon un concept entièrement nouveau dans notre législation.

Cette inégalité ne nous paraît pas justifiée.

Si l'on impose un plafond de 20 p. 100 aux participations étrangères pour les publications rédigées en français à l'intention d'un public parlant le français, il n'y a aucune raison de ne pas imposer la même obligation pour les journaux rédigés en langue étrangère et destinés à des communautés étrangères. Cette observation, je crois, a son poids, et on ne l'a pas suffisamment prise en compte jusqu'à maintenant.

Par ailleurs, l'article 30, nous aurons l'occasion d'en parler plus en détail au sujet d'un amendement, sanctionne les personnes qui agissent pour le compte d'autrui. Nous voyons là une extension considérable du texte, qui ne nous paraît pas souhaitable.

Au total, nous jugeons cet article fort imparfait. Naturellement, en plus de ceux que je viens de souligner, il comporte tous les défauts des autres articles du titre IV, en particulier la lourdeur excessive des sanctions.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 30 sanctionne d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs quiconque aura, pour son compte ou le compte d'autrui, violé les dispositions de l'article 9, qui limite à 20 p. 100 la participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse, à l'exception des publications destinées aux communautés étrangères implantées en France.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, deux poids, deux mesures. Vous imposez des règles différentes aux publications françaises et à celles destinées aux communautés étrangères implantées en France, ce qui est, me semble-t-il à la fois aberrant et scandaleux.

Cet article nous procure l'occasion de renouveler notre opposition à l'article 9, notamment à son dernier alinéa qui exclut les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France des règles édictées à l'encontre des entreprises de presse françaises s'adressant aux Français, exclusion dont nous pensons qu'elle sera déclarée inconstitutionnelle.

Pour l'article 9, vous avez établi une discrimination entre les publications selon qu'elles sont adressées à la communauté nationale ou aux communautés étrangères établies en France. C'est inconstitutionnel.

Par l'article 30, vous aggravez encore votre responsabilité, puisque vous récidivez en menaçant la presse française de sanctions d'amende pouvant aller jusqu'à 12 millions de centimes, sanctions que vous épargnez aux publications étrangères destinées à des communautés étrangères implantées sur notre sol.

Cet article nous est l'occasion de renouveler nos avertissements à l'encontre des dangers que l'article 9 peut faire courir à la paix civile et à l'entente souhaitable entre la communauté nationale et les communautés étrangères implantées en France, car ces dernières pourront, elles, être légalement fanatisées par des publications étrangères éditées et rédigées en France et financées sans limite par des capitaux étrangers.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n^{os} 29, 941, 1474 et 127.

L'amendement n^o 29 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 941 est présenté par M. Caro ; l'amendement n^o 1474 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n^o 127 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ;

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Alain Madelin. Il est soutenu !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n^{os} 941 et 1474.

M. François d'Aubert. Ces amendements tendent à supprimer purement et simplement l'article 30.

La combinaison de cet article et de l'article 9 va placer la France, la presse française et notre législation sous le projecteur des observateurs étrangers. Or, quelle image allons nous donner ? Celle d'un pays où l'on fait deux poids, deux mesures en fonction de critères totalement artificiels, puisque deux journaux ayant exactement le même contenu seront traités de manière différente selon qu'ils s'adressent ou non à une communauté étrangère.

En outre, l'article 30 met en place un système extraordinairement répressif. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mais peut-être pourrez-vous nous donner des informations sur ce sujet, qu'il y ait à l'étranger l'équivalent d'une législation aussi répressive, aussi grave, pour des délits concernant les participations étrangères dans la presse nationale ; je vise en tout cas les régimes démocratiques, les vrais, pas ceux qui sont en deuil aujourd'hui.

Avec cet article, la France, pays d'accueil de la presse étrangère, risque d'en prendre un sérieux coup ! C'est pourquoi nous voulons le supprimer.

Prenons l'exemple du *Reader's Digest* qui est une publication en langue française, éditée en France, mais appartenant à des intérêts américains. Supposons qu'une modification du capital intervienne à l'intérieur de la société qui édite le *Reader's Digest* en France. Elle tombera automatiquement sous le coup des incriminations extraordinaires créées à l'article 9 et sanctionnées par l'article 30.

Vous avez l'air, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être étonné. Je rappelle donc les termes de l'article 9 pour faire taire votre étonnement : « A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital... d'une entreprise de presse... ».

Ainsi, une personne de nationalité étrangère qui possède aujourd'hui 25 p. 100 du capital d'une entreprise de presse, si elle procède à une opération qui laisse sa participation à un niveau supérieur aux 20 p. 100 prévus, tombera sous le coup de l'article 9. Cela signifie donc que toute entreprise de presse éditée en France avec des intérêts étrangers est condamnée à la fixité de son capital. Si elle ne la respecte pas, il y a délit. Voilà votre manière de pourchasser les délits économiques !

Quand M. Doumeng fait des affaires pas très catholiques avec l'Angola ou d'autres pays de ce genre, aux frais des contribuables français, il bénéficie de la bienveillance gouvernementale.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de bien vouloir conclure !

M. François d'Aubert. Monsieur le président...

M. le président. Votre temps de parole est épuisé. J'en suis désolé, mais vous êtes particulièrement bavard !

M. François d'Aubert. Je constate que vous m'annoncez que mon temps de parole est épuisé au moment où je parle de M. Doumeng !

M. le président. C'est un pur hasard.

M. François d'Aubert. J'en déduis, monsieur le président, que ce n'est pas vous qui me censurez, mais M. Doumeng !

J'arrête là mes explications. Je les poursuivrai lors de l'examen de l'amendement suivant.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Nous avons eu un large débat sur l'article 9, et il n'est pas nécessaire de reprendre ici une discussion qui avait d'ailleurs été très digne. Nous avons vu à cette occasion qui était pour la défense d'une certaine idée de la France, qui défendait à la fois son indépendance contre l'invasion de capitaux étrangers, surtout dans le domaine de la presse, mais surtout qui était ouvert à l'expression des communautés étrangères nombreuses installées depuis plusieurs années dans notre pays.

Puisque M. d'Aubert se préoccupe de notre image à l'extérieur, je lui recommande de lire avec attention le rapport annuel du Département d'Etat américain qui vient d'être publié sur les droits de l'homme et, en particulier, ce qu'il dit de la politique française.

M. Jacques Toubon. Et alors ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Nous avons entendu ici, et encore tout à l'heure, diverses remarques sur les atteintes aux libertés dans notre pays. Je conseille donc à M. François d'Aubert et à ses amis de lire le rapport annuel du Département d'Etat, qui indique que « les droits de l'homme sont peut-être le dogme le plus solide du Gouvernement Mitterrand ».

M. Jacques Toubon. C'est son dogme, ce n'est pas pour cela qu'il le pratique !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Le rapport confirme la position de la commission des Nations unies sur les droits de l'homme, qui s'est réunie au mois de juillet 1983 à Genève et qui a exprimé...

M. Jacques Toubon. On peut être catholique et ne pas aller à la messe !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Cela vous dérange, apparemment !

M. François d'Aubert. Evidemment, quand on nous compare à l'Afghanistan !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Puisque vous parlez de l'image extérieure de la France, monsieur d'Aubert, laissez-moi lire l'appréciation que porte sur cette image un gouvernement auquel vous vous référez d'habitude beaucoup plus amplement sur d'autres problèmes !

M. Alain Madelin. Alors, faisons pour la presse les mêmes lois que les Américains !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Ce gouvernement a exprimé son admiration pour les récentes réformes du système judiciaire français et estime que la liberté de religion, de mouvement, d'association et de la presse est tout à fait respectée dans notre pays. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Madelin et M. François d'Aubert. C'était avant votre loi !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Alors, n'exagérez rien ! Cette image extérieure de la France, nous savons la défendre, notamment en fixant dans l'article 9 un certain nombre de conditions pour permettre cette indépendance et aussi cette ouverture vis-à-vis des communautés étrangères — ce dont nous sommes fiers et ce qui répond à une certaine idée que nous avons de notre pays.

M. François d'Aubert. Il date de quand, votre rapport ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. De ce matin !

M. François d'Aubert. Mais il est daté de quand ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. D'hier !

M. François d'Aubert. Et il porte sur quelle année ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Cette année !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 29, 941, 1474 et 127.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 586 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 30, après le mot : « Quiconque, » insérer le mot : « volontairement, ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je remercie M. Schreiner d'avoir confirmé ce que nous ne cessons de répéter depuis le début de la discussion de ce projet de loi.

Les quelques pas en avant que vous avez faits, messieurs, notamment sur les tribunaux d'exception et les législations d'exception, je les ai salués. A chaque fois, j'ai dit : « Bravo ! »

Mais, là, il s'agit de faire un pas en arrière. Et le prochain rapport américain — puisque les rapports américains constituent vos références...

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Non ! Ce sont les vôtres !

M. Alain Madelin. ...ne pourra que voir en cette loi un recul. Vous faites précisément le contraire de ce que vous affirmiez vouloir faire lorsque vous étiez dans l'opposition — c'est ce qui provoque notre indignation — et le contraire de ce que, dans un premier mouvement, vous aviez fait dans le domaine pénal. En effet, vous créez une commission administrative qui, comme nous l'avons démontré, et nous n'avons pas été démentis, se trouve placée au-dessus des tribunaux de l'ordre judiciaire et est dotée de pouvoirs d'exception. L'article 21 du projet, par exemple, était digne d'un pays totalitaire ; nous avons heureusement réussi à le modifier. En ce qui concerne les sanctions pénales, dis-je, nous sommes en train de faire le chemin exactement inverse de celui qui a été accompli par M. Badinter jusqu'à présent et de celui qu'a tracé M. Badinter devant la commission de réforme du code pénal. C'est précisément parce que vous êtes à contre-courant de ce mouvement, qui a été salué à juste titre par le rapport américain, que nous vous combattons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Je signale à M. Madelin que l'article auquel j'ai fait référence estime qu'il s'agit d'un « coup de chapeau américain à la France libre ». J'ajoute que ce rapport a été publié hier par le Département d'Etat, qu'il comporte 1 500 pages et que des extraits en ont été publiés aujourd'hui dans *Le Matin*. On peut notamment y lire — ce qui va à l'encontre de ce que vous ne cessez de répéter — que « l'influence du Gouvernement sur la presse audiovisuelle n'est pas assez significative pour représenter une limitation des libertés dont jouissent les Français. »

M. Alain Madelin. Parce que, précisément, il y a une presse libre à côté — à laquelle vous portez atteinte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 586. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 2252 ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, supprimer les mots : « , pour son compte ou le compte d'autrui, ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'argumentation de M. Schreiner est assez curieuse.

La presse américaine, non seulement celle qui est publiée en France, mais aussi celle qui est publiée aux Etats-Unis, a écrit noir sur blanc, lorsque le projet de loi a été adopté par le Gouvernement, que ce projet serait inconstitutionnel aux Etats-Unis, compte tenu du premier amendement à la Constitution américaine selon lequel le Congrès n'a pas le droit de limiter la liberté de la presse. C'est un premier point.

Deuxième point : il est tout à fait évident que le rapport dont M. Schreiner fait état est un rapport de synthèse...

M. François d'Aubert. Gouvernemental !

M. Jacques Toubon. ... qui porte sur une situation remontant à l'année dernière, peut-être même encore plus loin, car on n'établit pas en quelques jours un rapport de 1 500 pages. Par conséquent, ce rapport ne tient pas compte de l'élément nouveau que constitue ce projet de loi. La situation décrite par ce rapport correspond donc à l'héritage que vous avez reçu dans ce domaine. Malheureusement, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, vous êtes en train, notamment par ce projet de loi, d'y porter gravement atteinte. Peut-être aurons-nous l'occasion dans un an d'avoir M. Schreiner comme rapporteur d'un autre projet sur la communication. Je lui demanderai alors de nous citer le prochain rapport du Département d'Etat sur les droits de l'homme à l'étranger. Je prends rendez-vous avec lui.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Rendez-vous est pris !

M. Jacques Toubon. Nous verrons alors ce que pense le Département d'Etat de la loi dont nous discutons et de ses incidences sur les libertés publiques et les libertés individuelles. L'argument de M. Schreiner est donc sans valeur.

En outre, la majorité a suffisamment utilisé à tort des précédents étrangers pour qu'on puisse considérer comme de peu de poids l'argument de séance qui a été avancé.

J'en viens à l'amendement n° 2252, qui vise à supprimer les mots : « , pour son compte ou le compte d'autrui, ».

L'article 30 indique : « Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, (...) aura violé l'interdiction... ». Cette expression élargit considérablement les notions contenues dans l'article 9 et, par conséquent, dans l'article 30, qui sanctionne l'article 9.

De plus, je rappelle que l'interdiction de prête-nom posée par l'article 3 du projet de loi a déjà été sanctionnée, autant qu'il m'en souvienne, à l'article 25, qui a été adopté ce matin.

Pourquoi faut-il, à l'article 30, répéter ce qui est déjà acquis à l'article 25 s'agissant du prête-nom ?

Pour ma part, j'estime que la suppression de : « , pour son compte ou le compte d'autrui, » que je propose par l'amendement n° 2252 est tout à fait justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cela dit, j'accepte le rendez-vous fixé par M. Toubon, et la majorité l'accepte. D'autres rendez-vous pourraient également être pris. Mais, de toute façon, vous ne pouvez nier, monsieur Toubon, que ce rapport exprime son admiration pour les récentes réformes du système judiciaire français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Si l'on parle de l'amendement, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2252. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 2256 ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, supprimer les mots : « ou par tout autre moyen ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 2256 vise à supprimer le dernier terme de l'expression : « par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen ». On ne voit effectivement pas quel autre moyen que l'acquisition de parts ou d'actions permet d'acquérir la propriété du capital d'une entreprise de presse ?

L'expression « par tout autre moyen » a-t-elle une signification ? Laquelle ?

Je rappelle que, à l'article 6, la majorité a adopté, sur un point identique, un texte qui ne signifie rien. Il est vrai que M. Queyranne nous a expliqué que l'on pouvait acquérir une entreprise unipersonnelle autrement qu'en acquérant des parts ou des actions, mais je rappelle qu'il y a une contradiction formelle — et, en matière de loi, je ne vois pas très bien comment on pourrait s'abstraire de la forme et de la rédaction — entre le début et la fin de l'article 6. En adoptant des dispositions analogues à l'article 30, vous récidiverez dans cette erreur et dans cette incompatibilité entre la notion d'entreprise unipersonnelle et l'infraction qui consisterait à faire l'acquisition de parts sociales ou d'actions qui n'existent pas, par définition, dans une entreprise unipersonnelle. Ces remarques sont parfaitement conformes à celles que nous avions faites sur l'article 6. Vous aviez d'ailleurs bien voulu admettre, monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait-ce que d'un signe de tête, qu'elles étaient sensées, ce qui n'avait pourtant pas empêché la majorité, à votre invitation, de voter cet article. Vous faites de même à l'article 30.

Si vous acceptiez mon amendement n° 2256, vous introduiriez un peu de clarté. Ce serait toujours ça de gagné en attendant une rédaction plus logique de l'article 6 dans une autre lecture ou en seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 2253, 2254 et 2255, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 2253 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 2254 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 30, après les mots : « aura violé », insérer le mot : « intentionnellement ».

L'amendement n° 2255, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, après les mots : « aura violé », insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. François d'Aubert. Je tiens à clore une polémique qui a été engagée bien imprudemment par M. Schreiner à propos de l'image de la France aux Etats-Unis en matière de libertés publiques.

Le rapport auquel il fait allusion est établi depuis quelques années par le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme. Entre parenthèses, il me semble que les socialistes en France avaient promis de créer un ministère ou un secrétariat d'Etat des droits de l'homme. On l'attend toujours ! C'est peut-être une vocation pour M. Schreiner ! Ce secrétariat d'Etat publie chaque année, effectivement, un rapport, mais qui porte, l'année budgétaire n'étant pas la même aux Etats-Unis et en France, sur la période du 1^{er} juillet au 1^{er} juillet suivant. Le rapport auquel il fait allusion porte donc vraisemblablement sur la période du 1^{er} juillet 1982 au 1^{er} juillet 1983, c'est-à-dire sur une période où, bien évidemment, il n'était pas encore question de ce projet de loi sur la presse.

En ce qui concerne celui-ci et les répercussions qu'il aura sur la réputation de la France, j'ai là deux coupures de presse. L'une est tirée du *Wall Street Journal* du 12 décembre 1983. Ce journal compte 1 300 000 abonnés et six à sept millions de lecteurs. Je vous lis la traduction d'un article concernant précisément ce projet de loi. Le titre, d'abord, est significatif : « Terreur en France ».

M. Alain Madelin. « Terreur en France » !

M. François d'Aubert. L'éditorialiste écrit : « M. François Mitterrand tient d'une main de fer la guillotine prête à couper les têtes de ses principaux opposants politiques. Son gouvernement socialiste espère faire voter un projet de loi qui cassera un groupe de presse coupable de n'être pas de tendance socialiste. Nous ne pensions pas qu'un tel abus de pouvoir pourrait encore exister. Mais il est clair que l'esprit de Robespierre est toujours vivant en France. »

M. Alain Madelin. Eh oui !

M. François d'Aubert. Voilà le premier témoignage.

Le second témoignage est de M. Arthur Sulzberger, directeur du *New York Times* — 950 000 exemplaires. 1 500 000 exemplaires pour l'édition dominicale, trente-quatre bureaux à l'étranger, le journal américain probablement le plus célèbre à l'étranger. A la question : « Une législation sur la presse du type de celle proposée en France vous semble-t-elle possible aux Etats-Unis ? », M. Sulzberger répond : « Paucille loi serait impensable en Amérique. Le premier amendement de la Constitution, qui garantit la liberté de la presse, nous protège. Cette loi serait évidemment inconstitutionnelle. »

Voilà l'image de la France à partir du statut de la presse.

Mme Marie Jacq. Par des journalistes étrangers !

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement a détérioré cette image !

M. François d'Aubert. Permettez-moi, madame Jacq, de faire davantage confiance, pour juger la France et la presse française, à des journalistes américains plutôt qu'au gouvernement américain !

Mme Marie Jacq. Tiens, c'est nouveau !

M. Jacques Toubon. C'est une bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 2253 et 2254.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne a présenté un amendement n^o 2585, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : « l'interdiction édictée », les mots : « les interdictions édictées ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. C'est un amendement de coordination. Comme plusieurs interdictions sont édictées à l'article 9, le pluriel s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le pluriel !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Honnêtement, je ne vois pas quelles sont les interdictions nouvelles ajoutées à l'article 9, si ce n'est celle qui a été introduite par un amendement communiste.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Deux, cela fait plusieurs !

M. François d'Aubert. La première rédaction me paraissait largement suffisante.

Cela dit, il est intéressant de noter que M. Queyranne et la commission sont obligés de déposer un amendement pour préciser qu'il y a encore des interdictions supplémentaires. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

C'est très symbolique de cette loi : on rajoute des interdictions tant qu'on peut, ...

M. Emmanuel Hamel. C'est le socialisme ! On interdit, on sanctionne !

M. François d'Aubert. ... ce qui implique évidemment un système de sanctions supplémentaires. C'est typique de la façon dont les socialistes voient les problèmes de la presse aujourd'hui : une multiplication des interdictions et des sanctions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Monsieur l'Aubert, nous n'avons pas besoin de ce type de remarque. Vous évoquez tout à l'heure des articles de la presse américaine. Je tiens à votre disposition un certain nombre d'articles — je pourrai vous les communiquer lundi, puisqu'il est maintenant acquis que ce débat se poursuivra lundi — sur l'aspect libéral et ouvert de la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, que vous avez, vous, refusé de voter.

M. Jacques Toubon. Lisez l'article de Gavi, ce matin ! Vous verrez ce qu'il en pense !

M. Alain Madelin. De toute façon, monsieur Schreiner, lundi, ce sera toujours la loi sur la presse et non la loi sur l'audiovisuel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2585.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n^o 2258 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 30, substituer aux mots : « 6 000 F à 120 000 F », les mots : « 3 000 F à 60 000 F ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'adoption de cet amendement permettrait d'améliorer l'image de cette loi aux yeux des observateurs étrangers, surtout de ceux qui sont installés en France, qui y éditent des journaux et qui sont sidérés par le contenu de l'article 9 et les sanctions qui l'accompagnent.

En effet, quoi qu'on puisse en penser au premier abord, le système est beaucoup plus rigoureux que celui de l'ordonnance de 1944, compte tenu de la définition de la réciprocité. Car, désormais, pour qu'une entreprise étrangère puisse s'installer librement en France, il faudra qu'il y ait un traité prévoyant des accords de réciprocité, alors que, auparavant, il suffisait que les entreprises françaises installées à l'étranger jouissent des mêmes droits que les entreprises étrangères en France, ce qui était beaucoup plus libéral.

Mais je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes indifférent à ce genre de problème.

Vous voudriez que la France exporte ses produits culturels, mais c'est M. Lang qui est chargé de l'image culturelle de la France à l'étranger, pas vous !

Avec cette loi, l'image de notre pays sera déplorable.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si vous nous parliez de votre amendement, monsieur d'Aubert ! Cela nous intéresserait !

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement s'insère dans un certain contexte !

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez en revenir à votre amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Parlez-nous du sujet !

M. Emmanuel Hamel. Le sujet, c'est l'atteinte aux libertés !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les considérations développées par M. d'Aubert n'ont aucune espèce d'intérêt ! Nous devrions parler en ce moment du montant des amendes !

M. Jacques Toubon. De la liberté !

M. François d'Aubert. Mais la réputation de la France est en jeu ! Quand on inflige 120 000 francs d'amende à un journal édité en France parce qu'il est étranger, cela ne donne pas une bonne image de notre pays, c'est évident !

M. le président. Je vous en prie, monsieur d'Aubert.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a déjà voté, que vous le vouliez ou non ! Respectez donc les règles de la démocratie parlementaire, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La première de ces règles est le respect de la chose votée !

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qu'il ne faut pas revenir sur une disposition votée !

M. Jacques Toubon. Mais il y a un vote sur l'ensemble ! Et vous pouvez demander une seconde délibération !

M. François d'Aubert. Ne mettez pas la charrue devant les bœufs, monsieur le secrétaire d'Etat : votre loi est encore loin d'être votée !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'article 9 a été adopté !

M. François d'Aubert. Et le Sénat ?

M. Jacques Toubon. Le règlement permet une seconde délibération !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, vous avez déposé un amendement tendant à modifier le montant des amendes pénales. Parlez-en !

M. le président. Je vous invite en effet à en revenir à votre amendement, mon cher collègue.

M. Jacques Toubon. Et l'autorité de la chose jugée, à l'article 19, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Alain Madelin. Nous allons d'ailleurs en reparler !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends l'Assemblée à témoin : qui est visé par cette amende de 120 000 francs ? Les éditeurs qui éditent en France mais dont le capital est étranger. Ce sont les étrangers installés en France.

Lorsque je parle de l'image de la France à l'étranger, je suis donc bien dans le sujet. Si vous voulez que cette image se dégrade encore, vous pouvez doubler les amendes, c'est votre droit, mais, pour notre part, nous estimons que 120 000 francs, c'est beaucoup trop.

Je ne sais pas comment vous avez élaboré ce texte. Y a-t-il eu une concertation avec les éditeurs étrangers à Paris ? Honnêtement, je ne le crois pas car, sinon, une partie du dispositif de l'article 9 n'aurait pas été maintenue, c'est évident.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne un bon conseil ; quand nous aurons achevé la discussion de cette loi, allez voyager à l'étranger : vous verrez la réputation qu'elle a !

M. Emmanuel Hamel. Elle n'est appréciée qu'en Europe de l'Est !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2258. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 2585.

M. Jacques Toubon. Le groupe R.P.R. vote contre.

M. François d'Aubert. Le groupe U.D.F. également. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 2259 ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944 est complété comme suit :

« Après les mots : « fonds ou avantages d'un gouvernement étranger », sont insérés les mots : « sauf de l'Union soviétique ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour but de modifier l'article 13 de l'ordonnance de 1944, qui interdit, comme on le sait, que des journaux reçoivent des fonds des gouvernements étrangers. Notre amendement tend à mettre le droit en accord avec les faits en prévoyant que l'interdiction mentionnée à l'article 13 de l'ordonnance de 1944 est maintenue, combinée avec les dispositions de l'article 9 du projet de loi, mais qu'elle comporte une exception s'agissant de l'Union soviétique.

Et pour une raison très simple : nous savons en effet, de nombreux documents en témoignent, que certains journaux du groupe de presse du parti communiste reçoivent des fonds en provenance de l'étranger.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes un provocateur et un menteur !

M. Jacques Toubon. Pierre Daix, ancien rédacteur en chef des *Lettres françaises*, a écrit dans son livre *J'ai cru au matin...*

M. François d'Aubert. Pas le journal, évidemment !

M. Jacques Toubon. ... que l'hebdomadaire qu'il avait dirigé vivait de subventions étrangères et que, le jour où il s'est écarté de l'orthodoxie la plus stricte, notamment en critiquant le comportement des dirigeants de certains pays satellites de l'Union soviétique, les abonnements de soutien ont été résiliés puis l'hebdomadaire a disparu. La disparition de la publication en question a donc été provoquée par l'arrêt de cette aide étrangère.

Il convient par conséquent de tenir compte de cette situation. Cela dit, monsieur le président, et eu égard aux circonstances actuelles, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2259 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne peux laisser passer ce que vient de dire M. Toubon.

Afin que nul n'en ignore, je tiens à ce que l'amendement n° 2259, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés figure par deux fois au *Journal officiel*.

J'en donne lecture : « Après l'article 30, insérer l'article suivant : « L'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944 est complété comme suit :... »

M. Jacques Toubon. Vous êtes un provocateur en position de force — de la race la plus basse — monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. « Après les mots : « fonds ou avantages d'un gouvernement étranger », sont insérés les mots : « sauf de l'Union soviétique ».

Exposé sommaire : « Il convient de mettre en harmonie le droit et le fait et permettre ainsi au journal *L'Humanité* de continuer à survivre dans la légalité. »

Je regrette que les auteurs de cet amendement n'aient pas eu le courage de le soumettre au vote de l'Assemblée nationale. Cela lui aurait permis, comme le Gouvernement l'aurait souhaité, d'exprimer son mépris !

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Jacques Toubon. Si notre amendement avait été soumis au vote, la majorité socialiste l'aurait certainement voté, car ce que j'ai dit, Jules Moch l'a écrit !

M. Bernard Schreiner, rapporteur suppléant. N'importe quoi !
M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'heure tardive et la fièvre qui semble gagner l'Assemblée, je crois préférable de lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 13 février 1984, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata

ou compte rendu intégral de la 2^e séance du 8 février 1984.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Page 764, 2^e colonne, article 22 :

Au lieu de : « L. 932-4, après... »,

Lire : « L. 932-4 ci-après... ».

Page 767, 2^e colonne, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 980-2.

Au lieu de : « technologique reconnue »,

Lire : « technologique ou une qualification reconnue ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 11 février 1984.

1^{re} séance : page 971 ; 2^e séance : page 989.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	98	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	99	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TELEX 201176 P DIRJO-PARIS
07	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
08	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets e. propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
38	Questions	87,50	270	
09	Documents	832	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)